



**PISTES DE RÉFLEXION EN VUE
DE L'ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE
FACE AU PHÉNOMÈNE DE CRIMINALISATION
DES MOUVEMENTS SOCIAUX**

Illustration par le cas du Pérou.



Editeur responsable:
Axelle Fischer, secrétaire générale
de la Commission Justice et Paix
Belgique francophone.
Rue Maurice Liétart 31/6
à 1150 Bruxelles.

Avec le soutien de la Direction Générale de la Coopération au Développement et de la Communauté française.

ETUDE 2010

Table des matières

INTRODUCTION	5
I DEFINITION ET ENJEUX DES MOUVEMENTS SOCIAUX FACE AUX ENTREPRISES EXTRACTIVES	7
1.1 Définition et constatation du phénomène de criminalisation des mouvements sociaux	7
1.1.1 Trois convictions	7
1.1.2 Deux phénomènes.....	7
1.1.3 Phénomènes généralisés.....	9
1.2 Les acteurs et leur rôle respectif	10
1.2.1 Sphère économique	10
1.2.2 Sphère politique	11
1.2.3 Sphère sociale.....	11
1.2.4 Autres acteurs	12
1.3 Impacts du jeu des acteurs.....	12
1.3.1 Impacts sociaux :	13
1.3.2 Impacts économiques :	13
1.3.3 Impacts environnementaux :	13
1.4 Un travail de « capacity building » pour l'ensemble des acteurs.....	14
1.4.1 Au niveau des communautés	14
1.4.2 Au niveau national.....	14
1.4.3 Au niveau global	15
II CONTEXTUALISATION DU PHENOMENE : LE CAS DU PEROU.....	17
2.1 Situation générale	17
2.1.1 Pertinence du cas du Pérou : les accords commerciaux entre le Pérou et l'Union européenne	17
2.1.2 Les territoires miniers et les entreprises extractives (région de Cajamarca).....	17
2.1.3 L'ampleur du phénomène	18
2.1.4 Les causes des conflits sociaux et l'impact des activités extractives dans la région.....	19

2.1.5 Illustration de quelques problématiques liées à l'extraction minière	19
2.2 L'évolution du cadre légal	20
2.2.1 Durcissement du cadre légal envers les protestations sociales	21
2.2.2 Facilitation administrative pour les entreprises.....	21
2.2.3 Peu de lois sur l'environnement.....	22
2.3 Illustration d'un cas de criminalisation : l'ONG Grufides dans la région de Cajamarca	22
III L'UNION EUROPEENNE ET LA PROMOTION DE LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME.....	24
3.1 Les changements et opportunités apportés par le Traité de Lisbonne.....	24
3.1.1 Plus de démocratie et de transparence	24
3.1.2 Innovations structurelles.....	26
3.1.3 Droits et valeurs de l'Union européenne	27
3.1.4 L'Union européenne sur la scène internationale	27
3.1.5 Nouveaux enjeux.....	28
3.2 Les lignes directrices de l'Union européenne sur les dialogues en matière de droits de l'homme avec les pays tiers.....	29
3.2.1 Constats	29
3.2.2 Objectifs, principes généraux et thèmes principaux des dialogues	30
3.2.3 Procédures d'initiation d'un dialogue sur les droits de l'homme	30
3.2.4 Modalités du dialogue.....	31
3.3 Les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme.....	32
3.3.1 Définition et constats	32
3.3.2 Actions concrètes en faveur des défenseurs des droits de l'homme	33
IV ELEMENTS DE REFLEXION POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE SENSIBILISATION DES DIFFERENTS ACTEURS.....	36
4.1 Phénomène croissant.....	36
4.2 Groupes cibles et bénéficiaires finaux.....	37
4.3 Espaces de négociation au niveau européen	37
4.3.1 Suite au Traité de Lisbonne	37

4.3.2 Dans le cadre des dialogues portant sur les droits de l'homme et les orientations concernant les défenseurs des droits de l'homme	38
4.4 Actions concrètes	38
4.4.1 Au Nord	38
4.4.2 Au Sud.....	39
CONCLUSION	40
BIBLIOGRAPHIE.....	42
ANNEXE I : Le cadastre minier du Pérou en novembre 2009.....	45

INTRODUCTION

Le phénomène de criminalisation des mouvements sociaux face aux entreprises extractives se développe mondialement depuis plusieurs décennies. Cette situation risque bien de perdurer suite à l'importance grandissante des enjeux portant sur la sécurisation de l'approvisionnement énergétique et sur les conséquences environnementales.

La situation du Pérou n'échappe pas à cette tendance. Son économie est principalement basée sur l'exploitation, la transformation et l'exportation de ses ressources naturelles, agricoles et marines. Cet Etat possède d'importantes richesses dans son sous-sol¹. Il se présente comme le cinquième exportateur mondial d'or. Près d'un tiers de la population péruvienne est composée de populations indigènes vivant dans des régions relativement isolées. Cette caractéristique participe au développement du phénomène étudié. L'Union européenne est un partenaire important dans les relations commerciales avec le Pérou. Ces relations portent notamment sur l'extraction des ressources naturelles puisque ces produits importés représentent près de 50% des échanges commerciaux.

C'est pourquoi, l'Union européenne est un acteur incontournable dans la défense des droits de l'homme. Face à un phénomène de régionalisation mondiale, il est important que l'Union agisse de manière cohérente et de concert avec ses Etats membres. L'actualité politique européenne² et la présente présidence belge de l'Union semble un moment opportun pour ouvrir le débat sur les possibilités de dialogue avec ses institutions.

La présente étude aborde les caractéristiques inhérentes au phénomène de criminalisation des mouvements sociaux en envisageant les opportunités de plaider en faveur des communautés locales victimes des activités minières.

Elle a pour objectif de définir un angle d'approche dans l'élaboration d'une stratégie d'actions. La question centrale porte sur l'analyse des instruments de défense des droits de l'homme au niveau européen et d'une certaine manière, au niveau belge. Le but ultime étant la mise en place d'un cadre général permettant de prendre en considération tous les acteurs impliqués dans le processus d'extraction des ressources naturelles.

La première partie, abordant le phénomène de criminalisation des mouvements sociaux, consiste à définir le cadre de recherche. Nous nous attacherons d'abord à définir et à mieux comprendre ce phénomène. Nous tenterons de définir les différents acteurs pour, ensuite, souligner l'importance de certaines conséquences liées à l'extraction de ces ressources. Conscient de l'importance du nombre d'acteurs, nous nous concentrerons donc, par la suite, uniquement sur trois de ceux-ci : les entreprises extractives, l'Union européenne et les communautés locales.

Nous relèverons quelques mesures visant à améliorer le cadre général à tous les niveaux, communautaire, national et international.

La seconde partie s'intéresse à la situation du Pérou et plus particulièrement, à la région de Cajamarca qui est l'une des régions les plus pauvres du pays³. En effet, face au développement des activités minières, le pays rencontre un nombre grandissant de protestations sociales. Nous verrons

¹ Par exemple le plomb, l'or, le fer, l'argent ou le cuivre...

² Notamment, la mise en œuvre du Traité de Lisbonne et la signature des accords commerciaux entre l'Union européenne, le Pérou et la Colombie.

³ Voir « *Peru : Country strategy paper 2007-2013* », European Commission, (E/2007/582), 11 avril 2007.

comment les gouvernements péruviens ont tenté et tentent encore de régler ces situations conflictuelles en criminalisant ces protestations.

La troisième partie tente de déterminer les enceintes de négociation au niveau européen. La politique extérieure de l'Union européenne vise à intégrer la promotion des droits de l'homme dans ses différentes actions. Cette volonté prend différentes formes qui se retrouvent notamment dans le Traité de Lisbonne, les dialogues en matière de droits de l'homme avec un pays tiers et les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme.

Dans la quatrième partie, nous tenterons de définir une ligne de conduite pour la mise en œuvre d'actions concrètes visant, d'une part, à soutenir les communautés locales et d'autre part, à améliorer la visibilité et la crédibilité des cas de violations des droits de l'homme au niveau européen.

I DEFINITION ET ENJEUX DES MOUVEMENTS SOCIAUX FACE AUX ENTREPRISES EXTRACTIVES

En reprenant certains éléments de la réflexion⁴ de François Polet⁵, nous mettons en avant trois convictions concernant les mouvements ainsi que deux phénomènes qui en découlent. Ensuite, nous analysons d'abord les différents acteurs présents et leurs rôles respectifs. Ce qui nous permet de déterminer les responsabilités de chacun. Enfin, nous mettons en lumière certaines pistes de réflexion permettant d'améliorer la situation de tous.

1.1 Définition et constatation du phénomène de criminalisation des mouvements sociaux

1.1.1 Trois convictions

Tout d'abord, les mouvements sociaux existent depuis bien longtemps et la mondialisation actuelle qui accentue la redistribution inégale des richesses provoque une augmentation de ces mouvements. Ceux-ci sont donc « révélateurs des tensions et aspirations exacerbées par les politiques économiques de ces trente dernières années »⁶.

Ensuite, les mouvements sociaux sont un vecteur de changements sociaux et politiques. Ils permettent de mettre sur l'avant de la scène des situations conflictuelles impliquant des populations souffrant d'un manque de représentation. Les changements provoqués peuvent prendre différentes formes allant d'une grande visibilité⁷ à une présence plus discrète.

Enfin, afin d'entreprendre une démarche constructive et positive, nous considérerons les mouvements sociaux comme des partenaires de la sphère institutionnelle et non comme des opposants à celle-ci.

1.1.2 Deux phénomènes

Les mouvements sociaux reflètent avant tout une grande diversité de situations dont « les enjeux, les formes et les acteurs (...) sont hautement dépendants des contextes nationaux »⁸. Ces contextes englobent notamment le degré de démocratisation du système politique, les stratégies de libéralisation économique choisie par le pays, les représentations sociales et politiques, le mode de gestion de la contestation par les Etats ou encore l'existence de fractures socio-ethniques.

⁴ Voir <http://www.cetri.be/spip.php?article14>

⁵ Sociologue, chercheur au CETRI, coordinateur d'Etat des résistances dans le Sud

⁶ Selon le Pnud, à la fin du cycle d'Uruguay, les échanges mondiaux étaient censés augmenter d'environ 350 milliards de dollars tandis que l'on attendait une perte de 600 millions de dollars par an pour les pays les moins avancés. (Pnud, 2000, 83).

⁷ Par exemple les pays d'Amérique latine où l'on assiste à des réformes sociales et économiques majeures.

⁸ Voir POLET F., « *Mouvements sociaux du Sud : diversité et tendances de fond* », article publié dans Etats des résistances dans le Sud, 2008.

L'actualité nous montre deux phénomènes particuliers à ces mouvements sociaux. D'abord, on constate une multiplication des conflits sociaux et ensuite, une criminalisation généralisée de ces contestations sociales.

a) La multiplication des conflits socio-environnementaux

Depuis un bon nombre d'années déjà, les pressions sur les environnements naturels et les populations qui en dépendent ont augmenté de manière importante. Etant donné le besoin croissant en ressources naturelles, ce phénomène ne semble pas près de s'arrêter. L'absence de prise en compte des intérêts des communautés locales, qui vivent de l'exploitation des ressources, est ou sera sans aucun doute source de tensions sociales.

Certains parlent même de « victimes du développement »⁹ pour caractériser les populations locales victimes de la compétition entre les entreprises extractives et les communautés locales pour l'exploitation forestière, minière et pétrolière indifférentes aux écosystèmes.

Ces conflits sociaux se retrouvent sur tous les continents, même si la forme et la composition varient selon les contextes. Les cas de l'Afrique et de l'Amérique latine illustrent bien cette diversité. L'Afrique montre que les conflits liés à l'extraction des ressources se présentent plus comme des guerres civiles ou interétatiques que comme de simples conflits sociaux ; une partie des bénéfices issus de l'exploitation des richesses étant souvent accaparés par les élites dirigeantes. Les révoltes des communautés du Delta du Niger et les luttes des pygmées du Cameroun ne représentent que quelques exemples parmi tant d'autres.

L'Amérique latine, quant à elle, se caractérise par un processus de « re-primarisation » où les mouvements populaires prônent davantage une récupération des ressources naturelles. Le cas, en 2006, de l'expulsion en Equateur de la transnationale pétrolière « Oxy » montre une évolution certaine. Cependant, le processus n'en est qu'à ses débuts. En effet, le cas du Pérou, expliqué dans la partie 2, montre bien que la lutte est loin d'être terminée.

Dans la diversité, le point commun qui en ressort est une certaine asymétrie entre les deux parties directement concernées.

D'un côté, les opérateurs économiques disposant de ressources financières et techniques et de l'autre, les communautés locales, peu ou mal représentées politiquement et disposant de peu de moyens d'opposition.

Faisant suite à ce déséquilibre, un grand nombre d'organisations paysannes, organisations non gouvernementales, réseaux environnementaux et organisations internationales se mobilisent afin de soutenir et de défendre les intérêts de ces communautés.

b) La criminalisation de la contestation sociale dans les trois continents selon différentes modalités

Nous constatons également que la réaction des Etats face à ces mouvements tend davantage vers une criminalisation que vers une collaboration.

⁹ Expression de militants asiatiques. Pour plus d'informations, voir les publications du réseau ARENA (Asian Regional Exchange for New Alternatives) : *The dispossessed. Victims of Development in Asia* (Raina, Chowdhury, 1997) et *The Disenfranchised. Victims of Development in Asia* (Butalia, 2004).

Suite, entre autres, à un certain manque de prise en compte de la société civile, les représentants politiques sont souvent en faveur des investisseurs et recourent de plus en plus à la force de manière disproportionnée contre les populations pour « résoudre » le conflit.

L'isolement des populations lésées facilite ce recours aux moyens extralégaux. De nombreux exemples illustrent ce phénomène, notamment celui de Marco Arana de l'ONG Grufides¹⁰, dont les membres ont fait l'objet d'écoutes illégales des communications.

Sur fond de lutte contre le terrorisme, certains Etats tendent vers un durcissement de leur législation envers les mobilisations sociales. Le cas du Pérou¹¹ illustre cette évolution mettant en avant l'impératif sécuritaire. On constate un changement de priorité de la communauté internationale, passant de la priorité démocratique aux priorités économiques et sécuritaires.

1.1.3 Phénomènes généralisés

Cette augmentation des conflits sociaux et la tendance vers leur criminalisation sont des phénomènes présents sur tous les continents mais selon des particularités régionales qui impliquent des enjeux divers. L'ensemble de la communauté internationale reconnaît l'existence d'un lien entre ces phénomènes et la question démocratique.

En Asie, certains Etats avec un taux de croissance élevé font face à un plus grand nombre d'oppositions. Mais les réactions divergent selon les pays. Par exemple, l'Inde se caractérise par une société civile active et présente tandis que la Chine, régime plus autoritaire, tente de contenir les contestations sociales.

Selon certains¹², l'Afrique fait preuve d'une certaine faiblesse de la part de la société civile. A côté d'un grand nombre d'organisations œuvrant pour la défense des droits de l'homme, certaines jouent un rôle de captation des ressources financières et dépendent fortement de l'accès à ces ressources¹³.

L'Amérique latine, quant à elle, se caractérise par un double jeu. On constate, d'une part, un soutien sélectif des mouvements sociaux aux gouvernements et d'autre part, des tensions contrôlées par ces gouvernements. L'exemple du Pérou en est une parfaite illustration la situation¹⁴.

En l'absence d'une structure issue d'une concertation de l'ensemble des acteurs impliqués, la société civile, du Nord comme du Sud, peut et se doit d'apporter un soutien constructif à la défense des droits de l'homme et des populations victimes de ces évolutions mondiales.

¹⁰ Cas expliqué dans la partie II.

¹¹ Expliqué dans la partie II.

¹² Notamment GOBILLE B., UYSAL A., « *Cosmopolites et enracinés* », dans Radiographie du mouvement altermondialistes », Paris, La Dispute, 2005.

¹³ Voir CHOUALA Y., *Etat des résistances dans le Sud*, CETRI, 2007.

¹⁴ Voir partie II.

1.2 Les acteurs et leur rôle respectif

Afin de mieux appréhender le phénomène, il est important de définir les acteurs concernés, les enjeux, leurs responsabilités, attentes et obligations.

Nous regroupons les acteurs en trois sphères principales : économique, politique et sociale. Ceci permet de percevoir les différents intérêts et de tenter de mettre en avant un certain nombre de points communs et de divergences.

Nous nous concentrons principalement sur deux des acteurs principaux, les entreprises extractives (sphère économique) et les Etats (sphère politique), dans le sens où ceux-ci sont des acteurs directement impliqués dans la problématique qui nous concerne. Deux aspects fondamentaux doivent être mis en exergue. Premièrement, la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme et deuxièmement, l'obligation de protection incombant aux Etats.

Ensuite, nous envisageons la sphère dite sociale, comprenant les communautés locales, la société civile du Sud et celle du Nord.

Enfin, il est important de mettre en avant quelques acteurs indirects qui peuvent influencer la situation : les médias et les consommateurs.

1.2.1 Sphère économique

Les **entreprises extractives** poursuivent un but bien précis, celui d'augmenter les bénéfices tirés de l'extraction des ressources. Celles-ci s'accordent pour imputer la faute à la difficulté de partager ces bénéfices avec les populations. Un des arguments de défense souligne l'importance du rôle des entreprises dans le développement des infrastructures. Par exemple, celles-ci construisent des routes entre les villes et les mines permettant surtout l'acheminement des minerais.

Les entreprises ont tout intérêt à gérer les problèmes liés à la sécurité des opérations. Une meilleure prise en compte des intérêts de chacun diminuerait automatiquement les coûts de sécurité. En effet, cela permettrait de diminuer les risques de dommages portés aux infrastructures, les coûts liés à l'engagement de sociétés privées pour la sécurité des infrastructures ainsi que les frais de justice. Une gestion en amont des conséquences négatives éviterait également de ternir la réputation des transnationales¹⁵. De plus, suite aux conflits liés à l'extraction, il arrive que celles-ci doivent cesser leurs activités. Ce qui va à l'encontre de leur objectif principal.

Dans la majorité des cas, l'intérêt pour l'environnement ou la situation des communautés qui en dépendent n'est que rarement pris en compte. Cependant, l'argument de la « responsabilité sociale » des entreprises transnationales fait son chemin. La définition de la Commission européenne l'énonce comme « un concept qui désigne l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes. »¹⁶

Pourtant, nous constatons un rapport de forces déséquilibré entre les communautés locales victimes de l'extraction et les entreprises extractives. En effet, celles-ci disposent d'une grande capacité

¹⁵ Par exemple, la compagnie pétrolière ExxonMobil a, lors d'une manifestation publique en 2008 commémorant le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, cité la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme posée par les principes comme une règle à laquelle doivent se conformer ses propres employés. Voir http://www.exxonmobil.com/corporate/news_opeds_20081218_jumanrights.aspx.

¹⁶ Voir http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/corporate-social-responsibility/index_fr.htm

d'influence et de lobby, d'un accès illimité aux informations ainsi que de ressources financières et d'une expertise technique et juridique.

1.2.2 Sphère politique

Les **gouvernements locaux ou nationaux du Sud** espèrent que l'extraction des ressources sera un moteur de développement économique de la région et du pays. Cependant, ceux-ci se situent dans une position difficile. En effet, ils doivent concilier des besoins sociétaux fort différents, ce qui les oblige parfois à des choix de politiques difficiles. D'une part, ils se doivent d'attirer des investisseurs pour permettre l'extraction des ressources et l'augmentation du taux d'emploi, au détriment parfois de certaines populations et d'autre part, ils se doivent de protéger les communautés locales selon le droit international. Comme le souligne le Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises du 3 août 2009, celui-ci prévoit deux séries d'obligations. D'abord, les Etats doivent s'abstenir de porter atteinte aux droits visés des personnes présentes sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction. Ensuite, les traités imposent aux Etats d'assurer l'exercice de ces droits par les personnes qui les détiennent¹⁷.

C'est pourquoi, il est primordial que les Etats réfléchissent à la manière d'intégrer ces différentes considérations dans les politiques d'investissements. En effet, lorsqu'un Etat s'associe avec une entreprise, il a tout intérêt, à long terme, à veiller au respect des droits par ces entreprises, tant pour préserver sa réputation que pour aider les partenaires commerciaux à respecter ces droits.

L'Union européenne et les Etats du Nord ont un intérêt particulier à l'installation d'entreprises extractives dans d'autres pays, garante de la sécurité de l'approvisionnement énergétique. C'est dans ce contexte qu'il faut déterminer la position de ces Etats. Ceux-ci se trouvent dans une position ambiguë. D'un côté, il faut s'assurer que des entreprises investissent dans les régions concernées mais d'un autre côté, le respect des droits de l'homme conditionne la sécurisation de cet approvisionnement. A long terme, une collaboration constructive entre tous les acteurs liés au processus d'extraction éviterait un grand nombre de conflits.

1.2.3 Sphère sociale

D'abord, les **communautés locales** espèrent que l'arrivée des firmes transnationales créera de l'emploi, des infrastructures ainsi que d'autres bénéfices qui compenseront les externalités négatives d'une telle activité. Malheureusement, il arrive bien souvent que celles-ci ne disposent pas de moyens appropriés pour faire valoir leurs droits. Le but ultime étant qu'à terme, leur situation s'améliore avec l'arrivée des entreprises et non le phénomène inverse. Actuellement, nous constatons pourtant une augmentation de la pauvreté et non une diminution de celle-ci.

Ensuite, les **organisations de la société civile du Sud et du Nord** se sentent exclues du débat sur le choix des politiques gouvernementales. Celles-ci accusent les autorités de ne pas défendre les droits de la population. Les critiques à l'encontre des entreprises extractives portent principalement sur le manque d'informations fiables à propos des conséquences d'une exploitation.

¹⁷ Pour plus d'informations, voir A/HRC/8/5Add.1 pour un résumé des recherches menées par le Représentant sur les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les commentaires des organes conventionnels.

En réaction, celles-ci tentent de créer des réseaux d'échanges d'informations afin de mieux soutenir les populations victimes. Celles-ci espèrent à terme intégrer ces composants dans un modèle économique basé sur une redistribution des richesses plus équitable.

1.2.4 Autres acteurs

Il convient d'acter l'existence de diverses **organisations onusiennes et internationales** compétentes en matière des droits de l'homme qui constituent un groupe capital. Dans le cadre de cette étude, nous ne nous attardons pas sur cette catégorie qui devrait faire l'objet d'une recherche à part entière.

D'autres acteurs ont un rôle non négligeable même si ceux-ci ne sont que très rarement mis sur l'avant de la scène. En effet, les **médias** ont un pouvoir immense en tant que vecteurs de l'information. Cependant, les relations avec la presse peuvent présenter des difficultés lorsque celle-ci manque d'autonomie par rapport au pouvoir en place.

Les **consommateurs** ont également un rôle important parce qu'ils peuvent inciter les entreprises à adopter des modes de production et des comportements responsables. Ceux-ci espèrent bénéficier de ces ressources extraites de manière acceptable pour l'environnement et les standards sociaux. Ils sont censés exercer un choix critique en privilégiant les «bons» produits et les «bonnes» entreprises. Pour l'heure, les consommateurs manquent d'informations claires sur les incidences sociales et environnementales des biens et services qui leur sont proposés, et notamment de renseignements sur la chaîne d'approvisionnement.

Ces deux derniers acteurs peuvent donc, à terme, avoir une influence sur la réputation, tant des Etats que des entreprises. Ce pouvoir, peut avoir un effet positif si celui-ci est bien canalisé et redirigé vers les enceintes appropriées.

Il existe une limite entre intérêts économiques et intérêts sociaux. Une majorité d'acteurs semblent convenir qu'intégrer ces deux composantes dans la politique économique mondiale permettrait d'atténuer les conséquences négatives, voire même de promouvoir un nouveau modèle basé sur une meilleure répartition des coûts et des avantages.

Pour ce faire, la responsabilité du Nord implique la promotion d'un dialogue tant avec le Sud qu'avec les responsables politiques du Nord, au niveau national et européen.

La description présentée ci-dessus permet de clarifier les positions de chacun et de mettre en lumière l'interconnexion de leurs intérêts respectifs. Ceci nous amène à déterminer l'impact que peut avoir la poursuite de ces intérêts.

1.3 Impacts du jeu des acteurs

Nous soulignons quelques éléments qui nourrissent la réflexion pour envisager de nouvelles pistes d'actions. Les entreprises extractives peuvent être un facteur de développement économique et social durable. Pour ce faire, chacun doit œuvrer pour une meilleure gouvernance et pour le respect des standards internationaux, tant au niveau des droits de l'homme qu'au niveau environnemental et social.

Nous abordons un élément principal portant sur les trois domaines suivants : économique, social et environnemental. Pour diminuer la pauvreté, il faut passer par un développement économique. Pour cela, l'ensemble des acteurs devraient mettre en place un cadre général basé sur un modèle prônant

et défendant une meilleure répartition des richesses et une meilleure gestion durable des environnements.

1.3.1 Impacts sociaux : un bouleversement de l'organisation des communautés locales

Il faut noter que lorsqu'une entreprise s'installe dans une région pour l'extraction de ressources, l'organisation sociale des communautés s'en trouve bouleversée. Certains cas, comme celui du Pérou, nous montrent l'existence d'un exode rural où un grand nombre de personnes se déplacent vers les villes dans l'espoir de trouver du travail. Ce qui implique parfois une augmentation de la pauvreté dans les villes et une diminution de la qualité de vie de ces personnes. Le lien à la terre, très important dans certaines communautés, en est totalement modifié.

La relation entre les entreprises extractives, les gouvernements nationaux et les communautés locales évolue dans le temps. Grâce à cette évolution, il est envisageable d'équilibrer les positions de chacun. Pour y parvenir, définir le rôle de chacun dès le début du processus jusqu'à la fermeture des exploitations permettrait de promouvoir un soutien durable aux populations et à l'environnement.

1.3.2 Impacts économiques : beaucoup de richesses et peu de répartition

L'exploitation extractive a certainement un coût social important mais elle peut également générer d'énormes bénéfices et ainsi promouvoir un développement économique. Une meilleure coordination et une prise en compte de l'ensemble des acteurs peut bénéficier à tous car leurs destins sont inévitablement liés. Une telle synergie pourrait créer davantage d'emplois et de revenus tout en améliorant les infrastructures, élément crucial d'un développement économique. A terme, cela améliorerait les capacités locales tant d'un point de vue humain qu'institutionnel.

Pourtant, à l'heure actuelle, bon nombre d'exemples illustrent le manque de volonté d'une meilleure redistribution. Certains pays, comme le Chili, se sont déjà attelés à établir un cadre légal définissant le travail, les investissements et le régime de taxation afin de mieux gérer le processus d'exploitation et ainsi d'éviter certaines situations potentiellement conflictuelles. Il est reconnu que le fait de développer une chaîne d'approvisionnement locale au niveau du processus permet de maintenir une certaine organisation au sein des populations. Malheureusement, certains éléments, comme la corruption ou le droit foncier freinent encore cette évolution de vision.

1.3.3 Impacts environnementaux : pollution des sols et des eaux

L'impact environnemental d'une telle activité est très important et les Etats ont la responsabilité de mettre en place un cadre légal et fiscal général. Par exemple, concernant les mines abandonnées, il est fondamental que chaque juridiction empêche l'abandon pur et simple d'une zone d'exploitation. Au vu du coût des programmes d'assainissement des lieux, il est évident qu'un soutien massif de la communauté internationale serait nécessaire pour sa mise en œuvre.

La position de certains Etats par rapport aux problèmes environnementaux que subissent les communautés locales est la suivante : « Prouvez que nous polluons par vos propres moyens et nous agirons »¹⁸. Malheureusement, nous constatons que le principe de précaution est souvent relégué au second plan.

¹⁸ Propos recueillis lors d'un entretien avec Santiago Fischer, responsable de projets Amérique latine à la Commission Justice et Paix, le 10 mai 2010 à Bruxelles.

1.4 Un travail de « capacity building » pour l'ensemble des acteurs

Après avoir analysé les différents acteurs impliqués, nous pouvons nous baser sur le rapport final du MMSD project¹⁹ pour en tirer quelques conclusions constructives impliquant l'ensemble des acteurs. Pour ce faire, il est primordial de travailler sur les différents niveaux de pouvoirs : communautaire, national et international afin de déterminer qui fait quoi.

1.4.1 Au niveau des communautés

Afin d'avoir une vision partagée du développement, les entreprises, les communautés et les institutions locales devraient être impliquées du début des opérations (exploration) jusqu'à la fin (fermeture) de celles-ci. Pour ce faire, en amont, un travail de capacity building est fondamental.

Durant tout le processus, la mise en œuvre d'outils d'évaluation des impacts sociaux et environnementaux incluant les entreprises, les communautés, les gouvernements locaux ainsi que des consultants, permettrait de réajuster les objectifs à atteindre en fonction de l'évolution de la situation.

La mise en place d'un plan de développement durable des communautés devrait être basée sur les contributions positives que peut avoir l'exploitation d'une mine pour la communauté. L'ensemble des acteurs, comprenant les entreprises, les syndicats, les gouvernements locaux, les communautés, les organisations de la société civile aurait un rôle bien défini dans le mécanisme d'évaluation continue. Pour y parvenir, l'acteur moteur de ce processus se doit d'être le gouvernement local vu sa proximité avec l'exploitation.

Une meilleure planification de la fermeture des mines selon les aspirations économiques, sociales ou environnementales des entreprises, des syndicats, des gouvernements locaux, des communautés et des organisations de la société civile clarifierait les responsabilités de chacun.

Un élément important en amont des problèmes soulevés plus haut est une plus grande coopération entre les multinationales et les travailleurs locaux. En effet, les compagnies internationales pourraient engager des mineurs locaux et ainsi proposer des activités économiques alternatives.

1.4.2 Au niveau national

Une meilleure efficacité et une coordination au niveau national maximiseraient les bénéfices des activités extractives et en minimiseraient les impacts négatifs. L'élément central de ces mesures consiste à réviser ou à développer un cadre légal.

Les différents niveaux de pouvoirs devraient faciliter l'accès à la société civile et l'échange d'informations avec celle-ci selon des procédures bien définies.

Une clarification du régime foncier permettrait de diminuer fortement les conflits sociaux liés à l'extraction de ressources naturelles. Des règles claires au niveau de l'accès à la terre, un système de

¹⁹ The Mining, Minerals and Sustainable Development Project (MMSD) est un projet indépendant de recherche et consultation de deux ans (2000-2002) visant à voir comment le secteur minier pourrait contribuer à la transition globale vers un développement durable.

compensation face aux dommages créés, un accès à la justice et à l'information lors des négociations en réduirait le nombre de conflits.

L'Etat a un rôle très important dans la gestion de ces ressources. C'est pourquoi, celui-ci doit développer des stratégies de management à long terme afin de s'assurer une rente plus équilibrée et une meilleure redistribution des profits générés.

Un cadre légal pour les mineurs locaux faciliterait la gestion des petites exploitations minières.

Enfin, d'autres actions pourraient améliorer le fonctionnement d'un tel processus, notamment la mise en place d'accords entre syndicats et entreprises ou encore d'un espace de négociations au niveau national pour les parties prenantes. Différentes initiatives telles que EITI²⁰ visent, quant à elles, à promouvoir la mise en place d'une législation nationale contre la corruption qui pérennise la situation actuelle.

1.4.3 Au niveau global

Certaines actions au niveau international peuvent améliorer la situation mais il ne faut pas perdre de vue qu'une plus grande collaboration entre ces trois niveaux reste l'option la plus productive pour mettre en place un système avantageux pour tous.

Une initiative portant sur une meilleure utilisation des ressources, composée des différentes parties prenantes, permettrait de faciliter l'échange d'informations et une plus grande intégration des différents points de vue entre les consommateurs, les entreprises extractives, les intermédiaires, les recycleurs,....

La mise en œuvre de lignes directrices portant sur la récolte de témoignages permettrait d'harmoniser un système s'assurant que les activités des entreprises soient bien publiées et respectent les standards internationaux.

On peut encore imaginer la mise en place d'un système d'ombudsman²¹ permettant la résolution de conflits entre les entreprises extractives, les représentants des groupes concernés et les investisseurs.

Concernant les zones d'extraction abandonnées, il est nécessaire de mettre en place un système permettant de déterminer les responsables et surtout d'assainir les sols car la pollution causée par les activités extractives affecte les populations locales à long terme.

²⁰ The Extractive Industries Transparency Initiative : une initiative mondiale de plusieurs parties prenantes pour la divulgation des paiements des compagnies et des recettes issues du pétrole, du gaz et des minerais.

²¹ Par exemple : the Mining Ombudsman Project operated by Community Aid Abroad Australia ou the IFC's Advisor/Ombudsman.

Après avoir clarifié certaines notions portant sur le phénomène étudié, nous avons déterminé les acteurs impliqués. Cette partie permet de mieux cerner les groupes cibles lors de la définition de la stratégie de plaidoyer. Ensuite, nous avons mis en évidence certains éléments portant sur l'impact que peut avoir une telle activité économique. Sur base de cela, nous avons pu mettre en avant quelques pistes de réflexion illustrant le besoin criant d'une meilleure intégration des différents éléments (économiques, sociaux, politiques, environnementaux,...). Il est nécessaire d'accentuer la collaboration entre les différentes parties prenantes afin de mettre en place un système basé sur l'échange d'informations.

Suite à cette première partie, nous sommes en mesure d'illustrer la situation par le cas du Pérou et de la région de Cajamarca en particulier. Cette seconde partie nous permettra d'envisager des pistes de réflexion sur les opportunités offertes par le traité de Lisbonne et la politique européenne en matière des droits de l'homme.

II CONTEXTUALISATION DU PHENOMENE : LE CAS DU PEROU

Nous commençons par montrer la pertinence du cas du Pérou pour ensuite, déterminer la proportion de la région sous concession minière ainsi que les entreprises présentes sur le terrain, ce qui permet de mettre « un visage » sur les acteurs concernés. Puis, nous soulignons les causes nourrissant les craintes des populations locales, sources de conflits sociaux. Pour poursuivre cette démarche, nous illustrons certains problèmes concrets vécus par les populations locales dans la région de Cajamarca.

Ensuite, nous mettons en lumière les évolutions majeures des politiques péruviennes face au développement des mouvements de contestation sociale à l'encontre d'entreprises extractives.

Enfin, nous illustrons le phénomène de criminalisation avec l'expérience récente de l'ONG Grufides dans la région de Cajamarca.

2.1 Situation générale

2.1.1 Pertinence du cas du Pérou : les accords commerciaux entre le Pérou et l'Union européenne

Les négociations entre la Communauté andine (CAN)²² et l'Union européenne sur un accord d'association²³ ont débuté en juin 2007. Ces négociations ont abouti à un échec. Depuis lors, l'Union négocie des accords bilatéraux de libre échange avec le Pérou et la Colombie. Cet accord a été paraphé lors du dernier sommet UE- Amérique latine en mai 2010.

Ces accords contiennent bien une clause spécifique faisant référence au respect des droits de l'homme mais celle-ci reste très vague quant à son application et n'est pas transversale aux accords. Les critiques de la société civile envers ces accords se basent sur cette clause pour affirmer qu'il n'est pas purement commercial et doit donc être ratifié par tous les Etats membres. D'autres critiques portent sur les dommages causés à certains secteurs par les mesures de libéralisation. En tout les cas, la signature de ces accords d'association vont favoriser l'entrée des entreprises européennes sur le sol péruvien, ce qui va accentuer le phénomène d'exportation des matières premières dans ce pays déjà tourné vers ce modèle de production, La criminalisation des mouvements sociaux risque d'augmenter sous le couvert de la nécessité de sécurisation des capitaux.

2.1.2 Les territoires miniers et les entreprises extractives (région de Cajamarca)

La situation du Pérou n'est pas un cas isolé dans la mesure où, comme dans de nombreux pays, les rentes minières sont primordiales pour les finances de l'Etat. Il faut savoir que, selon le cadastre minier péruvien en date de novembre 2009, plus de 15% du territoire péruvien était sous concession minière²⁴. Ce qui représente environ 20 millions d'hectares. Le Pérou est le deuxième Etat d'Amérique latine en termes d'exploration et d'exploitation minières. Les entreprises extractives européennes, présentes au Pérou, sont principalement issues du Royaume-Uni, d'Espagne, des Pays-Bas et de Suisse.

²² Fondée le 26 mai 1969, la CAN a son siège à Lima.

²³ Basé autour de trois axes : le dialogue politique, la coopération au développement et les relations commerciales.

²⁴ Voir annexe 1

Plus particulièrement pour le département de Cajamarca, au nord du Pérou, près de 50% du territoire est sous concession. Notons que l'exploitation des sous-sols de la région est principalement sous le couvert de l'Etat et des entreprises extractives²⁵. Nous prenons deux exemples illustrant certaines conséquences néfastes et sources de conflits dans la région, celui du petit hameau de La Pajuela (environ 50 habitants) et le village d'El Porcon (environ 400 habitants). Beaucoup d'autres cas pourraient également illustrer la situation.

L'entreprise minière Yanacocha est active dans ces villages depuis 1995 pour l'exploitation d'une mine d'or. Ce consortium minier est formé à 53% par Newmont (Etats-unis), à 42% par Buenaventura (Pérou) et à 5% par la Banque Mondiale. Bien d'autres consortiums péruviens ou étrangers sont présents dans la région²⁶.

2.1.3 L'ampleur du phénomène

Les activités extractives au Pérou touchent plus de 500 districts et concernent près de 50% de la population. On dénombre un peu moins de 200 conflits sociaux²⁷ en cours dont près de 75% sont directement liés aux activités extractives²⁸. Les raisons principalement évoquées par les populations sont la crainte de pollution environnementale prouvée, la crainte de contaminations supposées et le non respect des accords signés par les entreprises extractives. Cette situation se retrouve également dans le département de Cajamarca, comme l'illustre ce schéma des conflits de 2004 à 2006.

Carte illustrant les conflits violents dans la région de Cajamarca à cause d'activités minières



Problemática minero-ambiental, Contexto actual, Grufides

²⁵ En dessous de 50 cm de profondeur, le sous-sol appartient à l'Etat.

²⁶ Par exemple, Goldfield (Afrique du Sud), Anglo-americana (Grande-Bretagne), Minas Congas (Pérou),...

²⁷ Selon l'organisme public de médiation, La Defensoria del pueblo.

²⁸ Pour plus d'informations, voir Los nuevos escenarios de conflictos, Mirtha Vásquez - GRUFIDES

2.1.4 Les causes des conflits sociaux et l'impact des activités extractives dans la région

Lors de l'arrivée des entreprises extractives dans la région, certains accords avaient été négociés avec les communautés locales afin de leur verser des compensations financières en échange d'une parcelle de terrain ou de l'autorisation d'utiliser les sources d'eau locales. Cependant, ces accords n'ont pas toujours été respectés par les entreprises et les dédommagements offerts ne compensent pas les désagréments subis par les populations. Certains mettent en doute la capacité du gouvernement central péruvien à gérer la situation et prône une décentralisation de la gestion des concessions minières. Selon Carlos Sanchez²⁹, une réforme profonde de l'Etat permettrait de mieux gérer les crises puisque les gouvernements locaux sont mieux informés et plus en contact direct avec les différents protagonistes.

Ensuite, comme le souligne Alexandra Almeida³⁰ pour le cas de l'Equateur, les activités extractives ont un certain nombre d'effets négatifs sur les populations présentes dans la région. En effet, certaines expériences ont déjà montré combien de telles activités peuvent polluer les eaux et les sols, éléments vitaux pour les populations isolées. La pollution de l'air affecte également la santé de la population. On commence à recenser un certain nombre de cas de cancers, de malformations congénitales, d'avortements, d'infections respiratoires et cutanées. Ignorer ces problèmes nourrit les conflits sociaux et la réaction de l'Etat tend à criminaliser ces mouvements au lieu de travailler sur la source même du problème.

Un élément non négligeable à l'expansion du phénomène est bien le développement des politiques néolibérales des années 80-90. En effet, afin d'augmenter les investissements étrangers, les gouvernements péruviens ont favorisé l'arrivée de transnationales au détriment des populations locales. L'Etat perçoit des royalties³¹ et est censé redistribuer les rentes aux différents districts et provinces pour investir dans le développement local. Cependant, les recettes fluctuent selon les prix du marché et la redistribution semble poser de gros soucis. Dans le but de s'assurer ces revenus, l'Etat tente depuis un certain nombre d'années de mettre sous silence toute protestation. Pour ce faire, il a entrepris une série de réformes légales pour criminaliser ces mouvements contestataires.

Une autre cause porte sur la redistribution non équitable des bénéfices de l'industrie minière. En effet, malgré l'augmentation des exploitations, le taux de pauvreté de la région de Cajamarca s'est détérioré ces 15 dernières années. Dès lors, on peut se poser la question de savoir à qui profite l'impôt payé par les mines.

2.1.5 Illustration de quelques problématiques liées à l'extraction minière

Afin d'illustrer les propos énoncés, nous donnons trois exemples de problèmes vécus au quotidien par les communautés locales dans le département de Cajamarca.

²⁹ Fonctionnaire responsable du Département de développement durable au Gouvernement régional de Cajamarca

³⁰ Voir ALMEIDA A., « Estrategias frente a la criminalización de las protestas », présentation Power point, Accion ecologica, CIDSE, janvier 2009.

³¹ Le canon dinero.

D'abord, la signature de *contrats de vente des terres* entre les entreprises extractives et les communautés locales est une des sources des conflits actuels. En effet, certains paysans ont cédé leurs terres en échange d'une modique somme³². Somme qui paraît ridicule quand on sait que ces terres sont un moyen de subsistance pour les communautés. Celles-ci n'étaient pas armées juridiquement pour conclure de tels contrats. De plus, celles-ci n'étaient pas conscientes du coût de la vie en ville.

La signature de ces contrats provoque un exode rural et augmente encore la pauvreté des populations locales. On constate donc une certaine précarisation du niveau de vie tant dans les villes que dans les campagnes³³.

Ces contrats bien que légaux, soulève la question de l'éthique. Les entreprises extractives, qui disposent de plus de moyens, profitent de cette situation avec le soutien passif du gouvernement.

Ensuite, la problématique de *l'eau* est un élément crucial de ces mouvements sociaux, tant au niveau de sa qualité que de sa quantité.

L'exemple de la petite communauté de la Pajuela illustre bien ce phénomène. L'entreprise Yanacocha a obtenu l'autorisation d'installer des tuyaux d'évacuation des eaux usées contenant entre autres du mercure. Ces tuyaux ne sont pas isolés et les habitants vivent à proximité de ces installations. La faune aquatique se trouve également bouleversée par ces activités.

Selon la loi péruvienne, il revient aux villageois de prouver leur thèse. Malheureusement, une telle étude coûte très cher et l'entreprise Yanacocha n'applique pas le principe de précaution.

Faisant suite à la détérioration de la qualité de l'eau, la petite communauté doit se rendre régulièrement en ville pour s'approvisionner en eau.

Le cas du village d'El Porcon illustre le problème au niveau de la quantité en eau. En effet, l'entreprise Yanacocha a installé depuis quelques années une station de pompage d'eau. Depuis lors, les sources se sont tarées et la communauté a dû s'adapter à la situation sans aucune compensation. Après de nombreuses années de luttes juridiques sans résultats, la communauté a bloqué pacifiquement en septembre 2007 la route utilisée par les camions. Ce qui a engendré des poursuites judiciaires contre certains leaders du mouvement, qui risquent des peines d'emprisonnement.

Enfin, d'un point de vue plus global, le département de Cajamarca est en quelque sorte le grenier à blé et à bétail du pays. Or, selon l'évolution récente tendant vers cet exode rural, les terres cultivées diminuent considérablement. Ce qui implique une augmentation des importations de nourriture et un envol des prix. En effet, lorsque les entreprises s'installent pour l'exploitation d'une mine, les paysans se voient privés de ces terres cultivables.

Cette problématique soulève donc une nouvelle question, celle de la capacité des populations locales à assumer leur *souveraineté alimentaire*³⁴ du pays et plus particulièrement des communautés andines qui font face à l'extension des exploitations minières.

2.2 L'évolution du cadre légal

Nous illustrons par quelques exemples trois phénomènes constitutifs du cadre légal péruvien³⁵ : d'abord, la tendance vers une criminalisation de toute protestation sociale, ensuite une facilitation des démarches administratives pour les entreprises et enfin, la quasi-inexistence d'un cadre légal portant sur l'environnement.

³² Dans certains cas, un hectare a été vendu pour 250 euro.

³³ Pour plus d'informations, voir « *Peru Country Strategy Paper 2007-2013* », European Commission, 11 avril 2007 (E/2007/582).

³⁴ Pour plus d'informations, voir CHARLIER S., WARNOTTE G., « *La souveraineté alimentaire. Regards croisés* », Presses universitaires de Louvain, 2007.

³⁵ Informations issues de présentations Power Point de l'ONG Grufides.

2.2.1 Durcissement du cadre légal envers les protestations

sociales

Sous le gouvernement de Toledo, la loi 28222³⁶, adoptée en 2004, a légalisé l'intervention des forces armées si celles-ci sont sollicitées par les autorités publiques ou par la police locale en cas de terrorisme, de violences à l'encontre de services publics ou privés ou encore s'il existe des preuves suffisantes de dangers réels ou imminents portant sur les points précédents. Ces éléments, qui relèvent de la justice militaire, restent vagues et permettent une interprétation très personnelle d'une situation. Ce qui ne facilite pas une politique globale de résolution des conflits sociaux.

Le même gouvernement a également modifié le code pénal en adoptant la loi 27686. Celle-ci concerne l'ingérence et les perturbations des services publics. Cette loi a renforcé les peines de prison et introduit la « circonstance aggravante ».

L'article 3 de cette loi fait mention de la garantie du droit de réunion. Cependant, les citoyens doivent solliciter une autorisation préalable à tout rassemblement. Par cet exemple, nous constatons une inversion de la situation où la liberté de réunion n'est plus la règle mais bien l'exception.

La loi 28820, de juillet 2006, a encore accru les sanctions concernant les actes empêchant le bon fonctionnement des services publics. Celle-ci stipule que toute entrave au fonctionnement normal des transports, des communications, de l'approvisionnement en eau, électricité ou énergie doit être sanctionnée d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans et de six ans maximum.

Une autre loi³⁷ promulguée en 2006 permet d'arrêter les activités des ONG remettant en question les industries extractives.

Depuis lors, le gouvernement de Garcia continue dans la même lignée. Celui-ci a approuvé 11 décrets suprêmes qui portent atteinte aux droits fondamentaux. Le décret-loi 982, par exemple, permet à la police et aux militaires d'utiliser leurs armes contre les manifestants sans devoir répondre de leurs actes.

2.2.2 Facilitation administrative pour les entreprises

D'un autre côté, le gouvernement tente, par différents décrets, de faciliter les démarches administratives des entreprises. Par exemple, la loi 1628/2007-PE, adoptée en septembre 2007, facilite désormais les activités minières dans les zones urbaines protégées.

Une autre loi³⁸, adoptée en mai 2008, modifie la procédure de vente de terres appartenant aux populations paysannes et autochtones.

Nous constatons donc, d'un côté, une criminalisation des mouvements sociaux et de l'autre, une tendance à favoriser les entreprises extractives au détriment des communautés locales. Ce phénomène accroît encore la tendance actuelle.

³⁶ Voir Ley 28222 (2004) y su Reglamento el D.S. 024-2005-DE

³⁷ La loi 28925

³⁸ D.LEG.1015

2.2.3 Peu de lois sur l'environnement

Pour ne citer qu'un exemple, et selon l'adage « diviser pour mieux régner », le Ministère de l'Environnement a été déclaré, en 2008, inapte à régler, contrôler et punir des actes de non respect de l'environnement.

De cette manière, le flou juridique permet à de nombreuses entreprises de continuer leurs activités sans devoir rendre des comptes aux organismes compétents en la matière.

Il faut reconnaître que malgré cette tendance, certains événements tentent à prouver que les positions ne sont pas figées. En effet, en mai 2010, une nouvelle loi, portant sur le droit à la consultation préalable des peuples autochtones ou originaires reconnus dans la Convention N°169 de l'Organisation Internationale du Travail³⁹, a été approuvée par le Congrès péruvien. Cependant, malgré cette adoption, l'exécutif tarde à la promulguer et remet en cause ses principes fondamentaux⁴⁰.

2.3 Illustration d'un cas de criminalisation : l'ONG Grufides dans la région de Cajamarca

Par cet exemple, nous illustrons le fait que les entreprises extractives tentent par différents moyens de contrôler toute opposition ou protestation. L'ONG Grufides⁴¹, présidée par Marco Arana, présente à Cajamarca, défend les droits des populations autochtones. Ses membres organisent, entre autres, des ateliers pour conscientiser les populations locales et les aider à déposer des plaintes en cas de contamination auprès des tribunaux.

En 2007, l'opération dite « operacion del diablo »⁴² a été mise à jour. La compagnie de sécurité Forza, employée par Yanacocha avait espionné les activités et les membres de l'ONG sous le couvert d'une prétendue société travaillant dans le domaine des télécommunications et d'internet. L'affaire a éclaté au grand jour et depuis lors, un juge a reconnu la matérialité des faits et l'affaire est actuellement au niveau de l'OEA⁴³. Durant la phase médiatique de l'affaire, Marco Arana a subi de nombreuses attaques visant à le délégitimer. L'ONG a été alors mise sous protection policière. Ce qui signifie un « contrôle » supplémentaires des autorités.

³⁹ La Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail est, « relative aux populations aborigènes et tribales », le seul instrument juridique adopté par la communauté internationale concernant les droits des peuples indigènes et tribaux. Celle-ci a été adoptée par l'Organisation internationale du travail (OIT) en 1989.

⁴⁰ Pour plus d'informations, voir <http://www.noticiassur.pe/07/07/2010/internacional/declaracion-del-relator-onu-james-anaya-sobre-la-ley-de-consulta-en-peru>

⁴¹ Pour plus d'informations, voir www.grufides.org

⁴² Pour plus d'informations, voir www.guarango.org/diablo

⁴³ L'Organisation des Etats Américains

Les dernières décennies ont vu un accroissement des protestations sociales liées aux entreprises extractives et le Pérou n'est pas épargné par ce phénomène. Dans la région de Cajamarca, la présence d'entreprises basées dans l'Union européenne n'est que très relative. Ce qui restreint les marges de manœuvre.

Face à cette évolution, les différents gouvernements péruviens semblent bien vouloir contenir ces protestations en durcissant davantage le cadre légal.

Les exemples illustrent parfaitement les conséquences de ces activités, notamment sanitaires et sociales.

Il convient, à présent, de se concentrer sur les espaces de négociation au niveau européen afin de déterminer les enceintes susceptibles d'intervenir, directement ou indirectement, sur la situation présentée ci-dessus.

III L'UNION EUROPEENNE ET LA PROMOTION DE LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

L'Union européenne joue un rôle prépondérant dans la défense des droits de l'homme. Pour ce faire, un certain nombre d'outils ont été créés.

Nous analysons d'abord les changements apportés par la mise en œuvre du Traité de Lisbonne dans le cadre de la participation de la société civile aux débats sur les droits de l'homme.

Ensuite, nous mettons en avant un des outils de la politique européenne⁴⁴, à savoir les dialogues en matière de droits de l'homme avec un pays tiers.

Enfin, les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme tentent davantage à concrétiser cette volonté européenne.

3.1 Les changements et opportunités apportés par le Traité de Lisbonne

Ce traité a été signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Il modifie les traités CE et UE en vigueur sans pour autant les remplacer. Il dote l'Union d'un cadre juridique et des moyens nécessaires pour faire face aux enjeux futurs internes et externes à la construction européenne.

Le traité a trois objectifs principaux : améliorer le processus décisionnel de l'Union, augmenter la participation démocratique via un rôle accru du Parlement européen et des parlements nationaux et enfin, renforcer la cohérence de l'action extérieure de l'Union.

Dans cette partie, nous mettons en lumière quelques éléments permettant de mieux appréhender les nouveaux objectifs et tendances de l'Union qui autorisent une plus grande participation de la société civile, de manière directe ou indirecte, dans les débats portant sur la défense des droits de l'homme⁴⁵.

3.1.1 Plus de démocratie et de transparence

a) Rôle accru du Parlement européen et des parlements nationaux

Concernant le **Parlement européen**, le Traité confirme la volonté de renforcer ses pouvoirs dans divers domaines.

Notamment, au niveau législatif, la procédure de codécision⁴⁶ a été étendue à de nouveaux domaines⁴⁷. Dorénavant, celui-ci est amené à intervenir dans la quasi-totalité des dossiers législatifs.

Au niveau budgétaire, il participe activement, en concertation avec le Conseil, à l'élaboration du budget.

⁴⁴ Un autre outil est l'IEDDH, à savoir l'Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme.

Celui-ci est un instrument financier de l'Union européenne mis en œuvre en coopération avec les organisations de la société civile ; il est destiné à soutenir les droits de l'homme et la démocratie

⁴⁵ http://europa.eu/lisbon_treaty/index_fr.htm

⁴⁶ Rebaptisée « procédure législative ordinaire ».

⁴⁷ Tels que l'immigration légale, la coopération judiciaire pénale (Eurojust, prévention du crime, ...), la coopération policière (Europol), ...

Il est également prévu que le Parlement donne un avis sur tous les accords internationaux concernés par la procédure de codécision.

En ce qui concerne les **parlements nationaux**, le traité reconnaît pour la première fois que ceux-ci font partie intégrante du tissu démocratique. L'innovation principale est le principe de subsidiarité⁴⁸ qui leur permet de signaler qu'une proposition n'est pas conforme à ce principe selon une procédure bien déterminée⁴⁹.

Par ce principe, les parlements nationaux peuvent ainsi s'opposer à une proposition de la Commission. C'est pourquoi, un travail d'information, de conscientisation du phénomène étudié et d'interpellation des parlementaires peut avoir un effet « boule de neige » pour remonter jusqu'au niveau européen.

De plus, ces parlementaires nationaux seront probablement un jour amenés à siéger au Parlement européen.

b) Plus de transparence au Conseil des ministres

Dorénavant, tous les débats concernant les questions législatives au Conseil sont publics. Ce nouvel élément permet de mieux saisir les motivations et les directions futures prises au niveau européen. Par conséquent, ceci constitue une nouvelle source d'information non négligeable pour la société civile.

c) Plus de démocratie participative

L'initiative citoyenne permet à un million de citoyens ressortissants de plusieurs Etats membres de demander à la Commission de présenter une proposition dans le cadre de ses compétences⁵⁰.

On constate une certaine volonté des institutions européennes à prendre en compte l'opinion des citoyens, notamment par des consultations et des dialogues⁵¹ avec la société civile, les partenaires sociaux et les autres organisations non confessionnelles.

Participer activement à ces consultations permet de mettre en avant les positions et interrogations portant sur la défense des droits de l'homme.

d) Une meilleure définition des compétences respectives entre l'Union et ses Etats

membres

Trois catégories de compétences ont été clairement définies afin de clarifier les devoirs et les responsabilités de chacun.

D'abord, les compétences exclusives de l'Union européenne dans des domaines tels que l'union douanière, la politique commerciale, la politique agricole commune ou la concurrence⁵².

⁴⁸ Principe selon lequel « l'Union n'agit – sauf pour les domaines de sa compétence exclusive – que lorsque son action est plus efficace qu'une action entreprise au niveau national ».

⁴⁹ D'abord, si un tiers des parlements nationaux jugent qu'une proposition est contraire au principe de subsidiarité, la Commission doit réexaminer sa proposition. Ensuite, si une majorité de parlements nationaux partage le même avis et que la Commission maintient sa proposition, celle-ci devra exposer ses motivations et le Parlement européen et le Conseil devront décider de la poursuite éventuelle de la procédure législative.

⁵⁰ Les modalités pratiques sont définies dans des actes législatifs.

⁵¹ Voir partie III, 3.2

⁵² Notamment les Accords de Libre Echange.

Ensuite, les actions d'appui, de coordination ou de complément, selon lesquelles l'Union se limite à soutenir des actions au niveau national portant, entre autres, sur la culture, l'éducation ou l'industrie.

Enfin, les compétences partagées, dans les domaines de l'environnement, de l'aide humanitaire, de la coopération au développement, des transports ou de la protection des consommateurs pour lesquels l'Union et les Etats membres se partagent le pouvoir législatif.

Cette définition claire et nette des compétences respectives permet ainsi de mieux savoir à qui et comment s'adresser en fonction de la problématique soulevée.

3.1.2 Innovations structurelles

Fondamentalement, l'architecture institutionnelle n'a pas été modifiée. Cependant, certains éléments nouveaux permettent d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de certaines institutions. Parmi les sept institutions de l'Union⁵³, nous nous concentrons sur certaines d'entre elles, pertinentes pour la problématique qui nous concerne.

Comme souligné plus haut, le **Parlement européen** voit ses pouvoirs législatifs, budgétaires et en matière d'approbation d'accords internationaux renforcés.

Concernant le Conseil européen, un nouveau poste permanent a été créé. Le **Président du Conseil**, élu pour deux ans et demi par le Conseil européen, a pour but d'assurer la préparation et la continuité des travaux du Conseil ainsi que de faciliter le consensus.

Le principal changement apporté par le Traité de Lisbonne au **Conseil de l'Union européenne** concerne le processus de décision qui étend le vote à la majorité qualifiée à de nouveaux domaines d'actions⁵⁴. A terme, le vote à la double majorité des Etats (55%) et de la population (65%) devrait être appliqué.

Au niveau de la **Commission européenne**, le traité permet la désignation d'un commissaire par Etat membre. Ce système permet à tous les Etats d'être présents à la Commission.

Le nouveau poste de **Haut représentant de l'Union européenne** pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, également vice-président de la Commission, est une innovation majeure du Traité de Lisbonne. Ce poste vise à une meilleure cohérence de l'action de l'Union avec les autres pays et les organisations internationales. Celui-ci représente le Conseil pour les questions de politique étrangère et de sécurité tout en assumant le rôle de commissaire chargé des relations extérieures. Le Haut représentant préside notamment le « Conseil des affaires étrangères »⁵⁵. Cette enceinte permet d'unifier et de personnaliser l'Union européenne.

Le Haut représentant est assisté par le **Service Européen pour l'Action Extérieure** (SEAE) qui comptera, à terme près de 6.000 diplomates et experts. Ce nouveau service sera composé de fonctionnaires du Conseil et de la Commission⁵⁶ à 60% et des services diplomatiques nationaux à

⁵³ Le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne et la Cour des Comptes.

⁵⁴ Par exemple, l'immigration et la culture.

⁵⁵ Composé des ministres des affaires étrangères des pays membres.

⁵⁶ Par exemple, l'ancienne Direction Générale des Relations extérieures

hauteur de 40%. Selon la proposition du Haut représentant de l'Union⁵⁷, ce service serait composé de bureaux géographiques couvrant l'ensemble des régions et pays du monde.

Les ministres européens des Affaires étrangères ont définitivement approuvé dans le courant du mois de juillet 2010 les modalités de fonctionnement de celui-ci énoncées dans l'Accord de Madrid.

Les anciennes délégations de la Commission deviennent ainsi les délégations de l'Union européenne avec davantage de responsabilités et faisant parties intégrantes de la nouvelle structure du SEAE.

3.1.3 Droits et valeurs de l'Union européenne

Un des principaux objectifs de l'Union européenne est de défendre davantage les droits et valeurs de l'Union au niveau interne dans un premier temps pour ensuite le faire au niveau international.

Deux éléments permettent une avancée dans ce domaine.

D'abord, l'intégration de la Charte des droits fondamentaux⁵⁸ dans le droit européen primaire permet de mettre en avant un certain nombre de droits civils, politiques, économiques et sociaux, juridiquement contraignants tant pour l'Union que pour les Etats membres.

Ensuite, le principe de « solidarité » qui permet aux Etats membres de collaborer dans divers domaines tels que le terrorisme ou l'énergie. La Charte énonce notamment les droits sociaux⁵⁹ appliqués aux entreprises dont le siège se trouve dans l'Union.

Dans le souci d'une meilleure cohérence entre les politiques de l'Union, le domaine énergétique sera, à terme, mis en parallèle avec la défense des droits de l'homme. Par ce nouvel élan, on pourra désormais accentuer le lien entre les entreprises extractives basées dans l'Union européenne et le respect des droits de l'homme à travers le monde.

3.1.4 L'Union européenne sur la scène internationale

Afin de présenter une meilleure cohérence dans ses relations extérieures, selon les différents domaines faisant l'actualité⁶⁰, le Traité a donc modifié deux éléments principaux de l'architecture institutionnelle⁶¹ : le Président permanent du Conseil européen et le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

La priorité est dorénavant mise sur la cohérence de l'action extérieure de l'Union en mettant en relation les différents domaines de sa politique extérieure. En effet, la diplomatie, la sécurité, le commerce, le développement, l'aide humanitaire et les négociations internationales sont interconnectés. L'ensemble de ces domaines tend donc à suivre une même direction politique et philosophique. Pour ce faire, le Traité⁶² confère à l'Union une personnalité juridique⁶³ qui lui permet

⁵⁷ Voir le discours de Catherine Ashton au conseil des affaires étrangères du Parlement européen, 23 mars 2010 : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/10/120&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

⁵⁸ Les droits fondamentaux sont regroupés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2010/C 83/02) en six catégories : la dignité, la liberté, l'égalité, la solidarité, la citoyenneté et la justice.

⁵⁹ Par exemple, le droit des travailleurs à être informés, à négocier et à recourir à des actions collectives.

⁶⁰ Comme l'approvisionnement énergétique, le changement climatique, le développement durable,...

⁶¹ Voir 3.1.2

⁶² Cfr. Art. 47 du traité de Lisbonne

⁶³ La personnalité juridique est la capacité de contracter, notamment d'être partie d'une convention internationale ou d'être membre d'une organisation internationale.

d'agir de concert avec ses Etats membres et ainsi de peser davantage lors de négociations internationales.

Le Traité de Lisbonne veut ainsi promouvoir les principes guidant l'action de l'Union tels que la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'homme, les libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine et les principes d'égalité et de solidarité.

Le Traité introduit une base juridique spécifique pour la coopération au développement⁶⁴ ainsi que pour l'aide humanitaire⁶⁵. Ces dispositions insistent sur l'application des principes du droit international (d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination). Ces deux domaines relèvent désormais des compétences parallèles partagées⁶⁶. Ainsi, la politique de l'Union n'est plus un simple complément aux politiques nationales.

Il est clairement stipulé qu'un des objectifs fondamentaux de l'Union est la réduction et l'éradication de la pauvreté. Pour ce faire, toutes politiques susceptibles d'avoir des incidences dans ce domaine se doit de respecter cet objectif.

On découvre donc une volonté de cohérence tant au niveau interne qu'au niveau externe. C'est pourquoi un travail de lobby, mettant en avant l'argument de la cohérence des politiques dans tous ces domaines, est nécessaire.

3.1.5 Nouveaux enjeux

Parmi les nouveaux enjeux⁶⁷, l'approvisionnement énergétique est l'un des problèmes majeurs auxquels l'Union doit faire face. Le Traité⁶⁸ vise à sécuriser cet approvisionnement tout en encourageant l'utilisation de sources d'énergies renouvelables, durables et compétitives.

Si on tient compte de la pierre angulaire de la politique environnementale de l'Union, axée autour du changement climatique et du développement durable, on peut supposer qu'un travail portant sur une meilleure utilisation des ressources naturelles et sur la promotion de mesures s'attaquant aux problèmes environnementaux au niveau régional et mondial soit nécessaire.

⁶⁴ Cfr. Art. 208 à 213 de la version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁶⁵ Cfr. Art. 214 du Traité de Lisbonne.

⁶⁶ L'Union mène donc une politique autonome tout en laissant aux Etats membres la liberté d'exercer leurs compétences.

⁶⁷ Comme le changement climatique, l'environnement, la protection civile, la santé publique, les services publics, la politique régionale, la recherche, la politique commerciale, le sport, l'économie, l'éducation, la protection des données, le tourisme,...

⁶⁸ Cfr. Chapitre XXI, art. 194 de la version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.2 Les lignes directrices de l'Union européenne sur les dialogues en matière de droits de l'homme avec les pays tiers⁶⁹

Après avoir analysé les nouveautés apportées par le Traité de Lisbonne, il convient de souligner l'importance des dialogues portant sur le thème des droits de l'homme. En effet, ces dialogues constituent un des instruments essentiels de la stratégie globale européenne de promotion du développement durable, de la paix et de la stabilité.

Cependant, la multiplication de ces dialogues soulève encore une fois la question de la cohérence et de la continuité. Différents types de dialogues existent déjà et il est impératif de continuer dans la direction d'une meilleure cohésion et cohérence des politiques européennes comme le souhaite le Traité de Lisbonne.

3.2.1 Constats

Selon le groupe « Droits de l'homme » du Conseil (COHOM)⁷⁰, on distingue deux niveaux de dialogues en matière des droits de l'homme, le niveau européen et le niveau national. Dans le premier niveau, quatre types de dialogues se présentent selon des modalités et fondements différents⁷¹.

Dans le premier niveau, *les dialogues d'ordre général*⁷², basés sur divers traités, accords et conventions dans divers cadres⁷³ intègrent un espace spécifique pour la question des droits de l'homme. Ces dialogues, organisés par la Commission européenne, laissent peu de place pour les autres institutions européennes et la société civile. Il arrive de temps en temps que des membres de la société civile soient invités à des briefings ou débriefings autour des sessions des sous-comités⁷⁴. L'analyse de ces dialogues illustre une certaine confusion et opacité concernant leurs structures, formats et modalités.

Les dialogues structurés, exclusivement centrés sur les droits de l'homme entre l'Union européenne et un pays tiers ou une organisation régionale⁷⁵. Ceux-ci sont parfois menés par des experts des droits de l'homme, parfois par des chefs de mission. Ils rassemblent des officiels de la troïka⁷⁶ pour l'Union et des hauts fonctionnaires issus de différents ministères concernés par l'ordre du jour pour l'Etat tiers. Cet exercice est confidentiel et implique de manière restreinte le Parlement européen et la société civile via l'organisation de briefings et débriefings.

⁶⁹ Décision du Conseil de l'Union européenne, conformément aux lignes directrices sur les dialogues droits de l'homme avec les pays tiers, adoptées en 2001.

⁷⁰ Le COHOM est composé de responsables des unités chargées des droits de l'homme des ministères des affaires étrangères des 27 Etats membres de l'UE. Celui-ci se réunit, en principe, un jour et demi par mois à Bruxelles.

⁷¹ Pour plus d'informations, voir GUILLET S., « *Dialogues droits de l'homme, dialogue politique : Eléments de synthèse* », Droits fondamentaux, n°6, janvier-décembre 2006.

⁷² Notamment dans le cadre de l'Accord de Cotonou signé avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), dans le cadre des relations entre l'UE et l'Amérique latine, au sein du processus de Barcelone ou de la politique de voisinage ou encore dans le cadre du dialogue politique avec les pays asiatiques.

⁷³ Voir Political Dialogue and Human Rights in the Framework of the Cotonou Agreement, Briefing Paper to the European Parliament, C. Portela et L. Mbangi, April 2007

⁷⁴ C'est le cas notamment de la FIDH pour le dialogue avec la Jordanie et le Maroc ou d'Amnesty International pour l'Egypte ou le Liban.

⁷⁵ Par exemple, le dialogue avec la Chine, l'Iran ou l'Union africaine.

⁷⁶ La troïka est composée de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne et de la Présidence en exercice. Elle inclut également la future Présidence.

*Les dialogues politiques*⁷⁷, qui intègrent un volet sur les droits de l'homme, sont menés par les chefs de mission. Tant le Parlement européen que la société civile n'y sont pas associés et le contenu des discussions n'est donc pas public.

Enfin, *les dialogues avec les Etats dits like-minded*, dans le cadre de relations privilégiées avec certains pays tiers, se basent sur une convergence de points de vues⁷⁸. Selon les lignes directrices de l'Union sur les dialogues, l'objectif principal est « d'aborder des questions d'intérêt commun ainsi que les possibilités de coopération au sein des enceintes multilatérales en matière des droits de l'homme ». Le contenu de ces dialogues est lui aussi confidentiel.

Dans le deuxième niveau, chaque Etat membre entretient également des dialogues avec certains pays tiers à titre national.

3.2.2 Objectifs, principes généraux et thèmes principaux des dialogues

Les objectifs de ces dialogues sont d'une part, de renforcer la coopération entre les Etats en matière de droits de l'homme et d'autre part, de permettre à l'Union de signaler ses préoccupations sur la situation des droits de l'homme dans un pays tiers.

Ainsi, cet espace de négociation permet d'informer les tierces parties, notamment le Parlement européen, la société civile et les médias, de cette approche.

Dans le processus d'amélioration de la cohérence de ses actions, l'Union européenne tend à promouvoir les droits de l'homme et la démocratisation dans tous les aspects de sa politique extérieure⁷⁹, à tous les niveaux⁸⁰ ainsi que dans les documents de « stratégie par pays ». L'Union peut soit proposer l'ouverture d'un dialogue ou bien répondre à une demande spécifique d'un pays tiers.

Dans ce cadre, il est important que la société civile informe les institutions européennes de la situation d'un pays au niveau des droits de l'homme.

Le choix des thèmes abordés dans ces dialogues se fait au cas par cas. Cependant, certains thèmes comme la lutte contre toutes les formes de discriminations, les droits des femmes, la liberté d'expression ou encore le rôle de la société civile et la protection des défenseurs des droits de l'homme, font partie des thèmes prioritaires.

3.2.3 Procédures d'initiation d'un dialogue sur les droits de l'homme

a) Evaluation préalable

Le groupe COHOM procède d'abord à une évaluation de la situation des droits de l'homme du pays concerné en collaboration avec les groupes de travail géographiques, le CODEV⁸¹ ainsi que le Comité pour les actions visant au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁷⁷ Par exemple, le dialogue avec le Soudan.

⁷⁸ Par exemple avec les Etats-Unis, le Canada ou la Nouvelle-Zélande.

⁷⁹ Notamment, économique, politique, énergétique, social, environnemental,...

⁸⁰ Par exemple, lors d'entretiens ministériels, de commissions mixtes ou de dialogues formels.

⁸¹ Le Groupe Coopération au Développement au niveau européen.

Cette évaluation prend en compte notamment la volonté d'un pays tiers d'améliorer la situation, son engagement face aux conventions internationales et l'attitude du gouvernement face à la société civile.

Pour ce faire, le groupe COHOM se base sur divers rapports des chefs de mission européens, des Nations Unies, du Parlement européen, des différentes organisations non-gouvernementales actives dans le domaine et des documents de « stratégie par pays ».

b) Définition des objectifs concrets

Après l'évaluation de la situation, l'Union définit des benchmarks⁸², autrement dit, des objectifs à atteindre dans le cadre du dialogue ainsi que des critères permettant d'évaluer « la valeur ajoutée d'un dialogue avec le pays concerné ».

c) Lancement du dialogue

Avant le lancement à proprement parlé du dialogue, des discussions exploratoires ont lieu avec le pays concerné afin d'expliquer les principes de l'initiative et les objectifs respectifs. Ces discussions, faisant l'objet d'une évaluation, sont menées par la troïka européenne composée notamment des représentants des capitales, des chefs de mission accrédités dans le pays concerné et des experts en matière des droits de l'homme.

L'ouverture d'un dialogue est soumise à un débat au sein du groupe COHOM et nécessite son accord. Par la suite, le Conseil de l'Union européenne engage la décision finale.

d) Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation du dialogue est effectué par le groupe COHOM en association avec d'autres instances concernées. La société civile est également associée à cette phase.

L'évaluation porte sur les objectifs préalablement fixés et examine l'opportunité de poursuivre ou non le dialogue.

3.2.4 Modalités du dialogue

Selon les lignes directrices de 2001, « (...) l'Union européenne (...) se réserve la possibilité d'évoquer des cas individuels et de remettre au pays tiers une liste de cas individuels pour laquelle des réponses sont attendues ». En principe, « l'existence d'un dialogue n'empêche pas l'Union de dénoncer dans d'autres enceintes internationales les violations des droits de l'homme dans le pays concerné, ni d'aborder la question dans des réunions avec le pays concerné à tous les niveaux ». Cependant, certaines expériences du passé ont déjà prouvé le contraire⁸³.

Les sessions se tiennent régulièrement dans le pays concerné afin que la délégation européenne se rende mieux compte de la situation sur place. L'Union demande au pays concerné d'inclure dans sa

⁸² Pour plus d'informations, voir SEIDENSTICKER A., WURTH A., « Indices, Indicators and benchmarks : Planning and Evaluating Human Rights Dialogues », Deutsches Institute für Menschenrechte, 2005.

⁸³ Le cas de la Chine ou de la Russie ont montré le lien entre la mise en place d'un dialogue et l'arrêt de la pression exercée par l'Union européenne à l'ONU.

délégation des représentants compétents en matière de droits de l'homme tels que la police, la justice ou l'administration pénitentiaire.

La société civile peut y être associée selon certaines modalités. Elle peut intervenir dès la phase d'évaluation préliminaire⁸⁴, durant la conduite même du dialogue mais également durant le suivi et l'évaluation du dialogue.

Comme le souligne Sara Guillet, « il serait utile de systématiser ces consultations avec les représentants des ONG des deux parties du dialogue ». Par exemple, lors du dialogue entre l'Union européenne et le Mexique, un « forum de la société civile », composé de la société civile, des autorités mexicaines et européennes, a été mis en place.

Il est communément admis que les ONG jouent un rôle non négligeable dans l'identification de points sensibles relatifs à la situation des droits de l'homme. Une plus grande implication permettrait d'une part, de renforcer la légitimité d'un dialogue et d'autre part, de promouvoir le développement d'une société civile indépendante dans les Etats tiers.

Pour continuer notre analyse des actions de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme, il convient de mettre en évidence certains éléments figurant dans les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme. En effet, celles-ci promeuvent certaines actions que l'Union se doit de mettre en œuvre.

3.3 Les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme.

Ces orientations, adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 15 juin 2004⁸⁵ et mises à jour en 2008, visent à améliorer de manière concrète les actions de l'Union en la matière. Ces orientations sont d'un ordre général et peuvent être appliquées à tous les niveaux avec un pays tiers. De plus, ces lignes directrices soutiennent d'une part, les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et d'autre part, les mécanismes régionaux appropriés de protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment via les dialogues entre l'Union et un pays tiers ou une organisation régionale.

De plus, elles permettent aux missions de l'Union⁸⁶ de définir leur approche envers les défenseurs des droits de l'homme.

3.3.1 Définition et constats

Selon ces orientations, les défenseurs des droits de l'homme sont « des individus, groupes et organes de la société qui promeuvent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus »⁸⁷.

⁸⁴ En organisant par exemple, des séminaires avec des représentants de la société civile du pays tiers et de l'Union européenne en marge du dialogue formel.

⁸⁵ Voir doc. 10056/1/04) <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/04/st10/st10056-re01.fr04.pdf>

⁸⁶ Composées notamment des ambassades et consulats des Etats membres ainsi que des futures délégations européennes

⁸⁷ Cette définition est basée sur l'article 1 du dispositif de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

L'Union reconnaît l'importance du rôle joué par les défenseurs des droits de l'homme dans la mesure où ceux-ci mettent en évidence certaines violations de ces droits. Ils soutiennent également, de diverses manières, les victimes afin que celles-ci fassent valoir leurs droits en justice.

L'Union considère la participation des défenseurs des droits de l'homme au processus de consultation comme un élément bénéfique pour l'élaboration de la législation et de stratégies.

Enfin, depuis un certain temps, les défenseurs des droits de l'homme font face à une tendance à un non respect de leurs propres droits. C'est pourquoi, l'Union veut pallier ce déficit en veillant à la protection de leurs droits.

3.3.2 Actions concrètes en faveur des défenseurs des droits de l'homme

Les orientations énoncent six domaines d'actions concrètes en faveur de la promotion et de la protection des défenseurs des droits de l'homme.

a) Suivi, évaluation et rapports

Les chefs de mission de l'Union, basés dans un pays tiers, doivent présenter des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme ainsi que sur d'éventuelles violations de ces droits.

Ceux-ci font également des recommandations au groupe COHOM concernant d'éventuelles actions de l'Union à entreprendre tout en évaluant les actions déjà mises en œuvre.

Le groupe COHOM et les autres organes compétents décident des modalités d'éventuelles actions sur base de ces rapports des chefs de mission et d'autres informations issues des ONG et organes de suivi des traités. Le groupe « Droits de l'homme » fait, si nécessaire, des recommandations d'actions au COPS⁸⁸/Conseil.

b) Rôle des missions de l'Union européenne

En tant qu'acteur de premier plan, les missions ont un rôle prépondérant dans la concrétisation de la politique de l'Union. Afin d'éviter que certaines actions de l'Union portent préjudice aux actions des défenseurs des droits de l'homme, il est primordial d'accentuer la coopération et l'échange d'informations entre ces acteurs. La mise en place de contacts réguliers, notamment par l'organisation de visites et d'invitations, concourt à atteindre cet objectif.

c) Relations avec les pays tiers et dans les enceintes internationales

L'objectif majeur est de permettre aux défenseurs d'accomplir leurs missions tout en faisant respecter aux Etats leurs obligations internationales.

Différentes actions sont mises en œuvre pour y arriver. Notamment, la tenue de réunions avec les défenseurs des droits de l'homme permettant de mettre en lumière des cas individuels illustrant le

⁸⁸ Le Comité politique et de sécurité est la structure permanente en matière de politique étrangère et de sécurité commune visée à l'article 25 du Traité sur l'Union européenne. Il est composé des directeurs politiques des ministères des Affaires étrangères des États membres.

non respect des droits. Ces exemples sont évoqués, entre autres, dans les dialogues politiques⁸⁹ que mène l'Union avec un Etat tiers.

L'Union œuvre au renforcement des mécanismes régionaux visant à la protection des droits de l'homme.

d) Soutien des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme des Nations

Unies

L'Union reconnaît l'importance, au niveau international, de ces procédures spéciales, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme. C'est pourquoi l'Union, via les missions de l'Union européenne, tient à les soutenir financièrement mais aussi à faciliter l'instauration de contacts et l'échange d'informations avec les différents acteurs concernés.

e) Soutien aux défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de la politique de développement

Dans le cadre des programmes bilatéraux de la Communauté européenne et des Etats membres en faveur de la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, l'Union soutient les défenseurs des droits de l'homme en renforçant les capacités et en organisant des campagnes de sensibilisation. Elle participe également à la mise en place de réseaux de défenseurs des droits de l'homme au niveau international.

f) Rôle des groupes du Conseil

Le groupe COHOM supervise la mise en œuvre de ces orientations, en collaboration avec d'autres groupes compétents du Conseil. Il veille à l'intégration de la thématique des droits de l'homme dans les politiques de l'Union. Le groupe « Droits de l'homme » fait des rapports au Conseil, via le COPS et le COREPER⁹⁰ portant sur la mise en œuvre de ces orientations.

⁸⁹ Voir 3.2

⁹⁰ Le Comité des représentants permanents (article 207 du Traité instituant la Communauté européenne) est chargé de préparer les travaux du Conseil de l'Union européenne. Il est composé des ambassadeurs des États membres auprès de l'Union européenne ("Représentants permanents") et est présidé par l'État membre qui assure la Présidence du Conseil.

Nous constatons une volonté claire de l'Union d'améliorer l'efficacité et la cohérence de ses politiques. Il reste cependant un certain nombre d'interrogations concernant la mise en œuvre de ces modifications apportées par le Traité de Lisbonne. L'avenir nous montrera si les Etats membres et les institutions européennes parviennent à mettre en œuvre concrètement les rôles et responsabilités de chacun. Certaines règles juridiques ne trouveront leur application que dans près de dix ans⁹¹. Concernant les rôles et influences des nouveaux postes, ceux-ci se définiront progressivement avec le temps et l'expérience.

L'Union européenne montre bien sa volonté de soutenir les défenseurs des droits de l'homme mais la grande variété de structures et de modalités des dialogues traduisent un manque de cohérence dans son approche. De plus, la confidentialité du contenu des discussions, permettant certaines avancées sur des questions sensibles révèle une faiblesse quant à la transparence. Une plus grande transparence des dialogues permettrait au Parlement européen d'exercer son contrôle démocratique et à la société civile de jouer son rôle de vigilance.

Les orientations nous ont prouvé la volonté de l'Union européenne de soutenir les défenseurs des droits de l'homme. Le groupe COHOM et les missions de l'Union sont les garants de leur mise en œuvre.

Les trois premières parties de l'étude nous ont permis d'identifier les acteurs et les enjeux sous-jacents, d'illustrer la situation avec un cas précis et enfin, de déterminer différents instruments de la politique extérieure de l'Union européenne en faveur de la promotion des droits de l'homme. Il convient, dès lors, de mettre en relation ces différents éléments afin d'envisager des actions concrètes visant à soutenir les communautés locales victimes de violations des droits de l'homme.

⁹¹ Notamment la formulation définitive de la prise de décision au sein du Conseil n'aura lieu qu'en 2017

IV ELEMENTS DE REFLEXION POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE SENSIBILISATION DES DIFFERENTS ACTEURS

Il convient d'abord de souligner l'importance du lien existant entre l'Union européenne et la problématique de la défense des droits de l'homme. Cette réflexion nous montre combien il est nécessaire de réagir face au développement du phénomène étudié.

Ensuite, nous pouvons déterminer les groupes cibles et bénéficiaires en vue de la réalisation d'actions concrètes en faveur des communautés locales.

Suite à l'analyse de certains instruments de la politique extérieure européenne en faveur des droits de l'homme, nous pouvons envisager les espaces de négociation permettant à la société civile d'intervenir dans le débat.

Enfin, nous verrons les possibilités d'actions, tant au Nord qu'au Sud, en fonction des moyens à disposition et des objectifs inhérents à une ONG telle que la Commission Justice et Paix Belgique francophone⁹².

4.1 Phénomène croissant

Comme nous l'avons vu dans les deux premières parties, les mouvements sociaux sont tant révélateurs de tensions sociales que sources de changements sociaux et institutionnels. Les défenseurs des droits de l'homme sont souvent victimes, eux-mêmes, de violations de leurs droits dans le cadre de leurs activités.

Nous avons constaté la mise en place d'un certain nombre de dispositions légales criminalisant certaines activités de protestations pacifiques. Ces défenseurs font l'objet de plaintes et condamnations suite à l'organisation de manifestations pacifiques. Certains d'entre eux sont parfois victimes de harcèlement et font l'objet de campagnes de diffamation. Ce phénomène, qui se généralise, se présente sous différentes formes en fonction des contextes nationaux.

Les orientations de l'Union en faveur des défenseurs des droits de l'homme proposent des suggestions concrètes. Cependant, comme le souligne le Rapport sur la politique de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme⁹³, les différentes évaluations « montrent qu'il existe un hiatus entre l'ambition et la réalisation. (...) Si nombre de recommandations restent valables, ou doivent encore se traduire en actions concrètes, la création du Service Européen d'Action Extérieure inscrit cette réalisation dans un contexte nouveau ».

Les défenseurs des droits de l'homme participent à la concrétisation de la volonté de l'Union, notamment en participant à des séminaires visant à la préparation des dialogues sur les droits de l'homme. Pourtant, l'exemple de la récente signature⁹⁴ de l'Accord commercial entre l'Union

⁹² Voir www.justicepaix.be

⁹³ 2009/2199(INI)

⁹⁴ La signature à Madrid ne signifie pas encore mise en œuvre de l'accord. Les textes doivent encore être approuvés par le Parlement européen en 2011 et peut-être aussi par les parlements nationaux si les services juridiques compétents estiment qu'il ne s'agit pas d'accords commerciaux stricto sensu.

européenne et le Pérou et la Colombie⁹⁵ prouve encore une fois la difficile équation entre la promotion des droits de l'homme et le développement économique.

4.2 Groupes cibles et bénéficiaires finaux

La stratégie envisagée vise à sensibiliser et à collaborer avec le Parlement européen, notamment via les parlementaires nationaux, ainsi que d'autres organismes européens compétents en matière de droits de l'homme. En effet, dans le cadre des orientations en faveur des défenseurs des droits de l'homme, il est primordial de travailler de concert avec ceux-ci. Le but final étant d'atteindre et d'améliorer la situation des communautés locales victimes du développement des activités extractives.

Un autre axe se concentre davantage sur les entreprises extractives. Dans un premier temps, il semble plus judicieux de se concentrer sur les entreprises européennes, contraintes de se plier aux règles de l'Union pour ensuite étendre cette mesure au niveau mondial.

Enfin, à plus long terme, un travail de sensibilisation des consommateurs sur la situation des droits de l'homme dans le cadre de l'extraction des ressources naturelles permettrait de mettre en avant l'argument de la « responsabilité sociale » des entreprises⁹⁶.

4.3 Espaces de négociation au niveau européen

L'Union européenne s'est donnée comme objectif d'atteindre une meilleure cohésion et cohérence de ses politiques extérieures. L'argument de la cohérence entre les politiques économiques et les politiques de défense des droits de l'homme constitue la base de la stratégie future de défense des droits de l'homme.

4.3.1 Suite au Traité de Lisbonne

De notre analyse, il en ressort trois éléments principaux qui nous permettent d'envisager certaines actions.

D'abord, une plus grande prise en compte des Etats membres et du Parlement européen. Celui-ci a davantage de pouvoirs, notamment concernant les accords internationaux. Concernant les parlements nationaux, le principe de subsidiarité leur permet d'intervenir directement sur les débats au sein de la Commission européenne.

Ensuite, la volonté de transparence ouvre différents espaces de négociation à l'ensemble de la société civile, notamment au Conseil des Ministres.

Enfin, le Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et le Service Européen pour l'Action Extérieure qui en dépend, constituent un interlocuteur de première ligne. La future mise en place de ce service nous permet d'envisager une plus grande collaboration et une meilleure cohérence en matière de droits de l'homme.

⁹⁵ Voir TRADE AGREEMENT Between the European Union [and its Member States] and Colombia and Peru

⁹⁶ Pour plus d'informations, voir <http://www.previnfo.net/sections.php?op=printpage&artid=23>

A plus long terme, l'initiative citoyenne permet d'amener certaines problématiques à la table des négociations. Cependant, cette nouvelle procédure risque de prendre un certain temps pour se structurer et se concrétiser. Cette initiative nécessitera un travail considérable en matière de conscientisation des consommateurs et de la société civile en général.

4.3.2 Dans le cadre des dialogues portant sur les droits de l'homme et les orientations concernant les défenseurs des droits de l'homme

Dans un premier temps, les dialogues en matière de droits de l'homme nous ont montré combien cet espace de négociation joue un rôle primordial dans la politique de l'action extérieure de l'Union européenne. Cet espace permet, entre autres, de signaler des préoccupations sur la situation des droits de l'homme dans un pays tiers. Le groupe COHOM est un acteur central dans la poursuite de ces dialogues. La société civile est invitée à ces travaux de manière informelle. Une collaboration plus structurée et institutionnalisée avec celui-ci permettrait une meilleure efficacité et cohérence dans la mise en œuvre de ces dialogues.

Dans un deuxième temps, nous avons constaté l'importance des orientations visant à améliorer le soutien de l'Union aux défenseurs des droits de l'homme afin que ceux-ci puissent accomplir librement leur tâche. Le groupe COHOM se présente comme le garant de la diffusion et de la mise en œuvre de ces orientations et ce, même dans les régions les plus isolées.

Les délégations de l'Union européenne se présentent, sans aucun doute, comme un autre élément moteur de l'élaboration de stratégies locales en faveur des droits de l'homme. Celles-ci ont pour but d'entretenir des contacts appropriés avec les défenseurs des droits de l'homme et de les assister en tant qu'observateur en cas de poursuites judiciaires. Les délégations ont une large marge de manœuvre conditionnée à la situation dans le pays concerné. Elles sont donc un interlocuteur primordial.

4.4 Actions concrètes

Les actions envisagées ont un double objectif⁹⁷. En amont, elles visent à diminuer le nombre d'atteintes aux droits de l'homme par les entreprises extractives via la mise en place d'un cadre général. En aval, elles permettront aux communautés victimes d'abus de se pourvoir en justice. De cette manière, la problématique est abordée dans son ensemble.

4.4.1 Au Nord

Dans l'élaboration d'une stratégie pour un pays donné, il faut garder en mémoire les priorités des Etats du Nord et de la communauté internationale. Dans certains cas, le travail de lobby au niveau national consiste davantage en un travail de sensibilisation et d'échange d'informations.

⁹⁷ Voir « Vers une traduction opérationnelle du cadre 'Protéger, respecter et réparer' », propositions de la CIDSE dans le cadre de la consultation sur les entreprises et les droits de l'homme du HCDH, octobre 2008.

Au niveau européen, la mise en réseau et un travail en collaboration, notamment avec différentes plateformes⁹⁸ et d'autres partenaires du Sud, permet d'acquérir une plus grande visibilité et crédibilité auprès des institutions concernées. Les contacts avec celles-ci permettent de fournir un autre point de vue sur la situation des droits de l'homme que celui défendu par les ambassades auprès de l'Union européenne.

Des contacts réguliers avec le groupe COHOM et les délégations de l'Union européenne, faisant état de violations des droits de l'homme, permet également d'amener le débat au sein des institutions.

Au niveau national, des projets de missions parlementaires dans le pays concerné, axées autour de la problématique des conflits sociaux liés à l'extraction des ressources naturelles pourraient être mis en place. Ces projets auraient pour but de conscientiser les parlementaires belges intéressés (Chambre et Sénat) aux conséquences sociales et environnementales de l'activité minière. Ces projets prévoiraient également d'entretenir des contacts avec des populations affectées par l'exploitation minière et des discussions concernant les différents accords entre la Belgique, l'Union européenne et l'Etat tiers.

Dans le cadre des présidences exercées par les membres de l'Union européenne, des séminaires pourraient être organisés par les sociétés civiles des pays concernés afin de sensibiliser les mandataires politiques aux problèmes liés aux entreprises extractives.

En parallèle, un travail de diffusion d'informations, notamment par la rédaction d'articles et l'organisation de formations liées à la thématique, doit régulièrement mis en œuvre.

4.4.2 Au Sud

Dans le cadre des orientations concernant les défenseurs des droits de l'homme de l'Union européenne, il serait intéressant de mettre en place des ateliers auprès des organisations de défenses des droits de l'homme dans le Sud. Ce projet viserait d'une part, à sensibiliser les communautés locales à leurs droits accordés par les orientations européennes et d'autre part, à participer au processus de « capacity building » en formant des futurs formateurs qui diffuseront ensuite ces nouvelles compétences auprès des communautés locales.

⁹⁸ Par exemple, la Plateforme Europe-Pérou

CONCLUSION

Cette étude nous a d'abord amené à définir les concepts utilisés, les acteurs impliqués et leurs enjeux respectifs afin de poser les termes du débat. Il apparaît clairement que le dénominateur commun au phénomène étudié est la non-prise en compte de l'intérêt de l'ensemble des acteurs concernés par les activités minières.

Nous nous sommes penchés sur la situation au Pérou, et plus particulièrement dans la région de Cajamarca, qui présente tous les éléments inhérents au développement des conflits sociaux liés à l'extraction des ressources naturelles. En réaction à ces protestations sociales, les autorités péruviennes sont tiraillées entre deux objectifs : celui de défendre les intérêts des communautés locales et celui d'attirer les investissements étrangers. Le cadre légal péruvien semble, ces dernières années, se radicaliser en faveur des entreprises extractives. Les exemples de situations conflictuelles nous montrent l'importance de réagir face au phénomène de criminalisation des mouvements sociaux.

Ensuite, nous avons analysé certains instruments européens en faveur des droits de l'homme. Nous avons saisi une réelle volonté de l'Union européenne de promouvoir et de concrétiser ses politiques dans ce sens. Cependant, force est de constater que la multitude d'initiatives et leur in-cohérence constituent un frein à la concrétisation de ces objectifs. Les orientations générales nous ont montré l'importance de la présence de la société civile dans les négociations portant sur les droits de l'homme.

Enfin, la mise en perspective d'un plan d'actions concret, pour un pays tiers, nous a permis d'envisager des actions de sensibilisation et de plaidoyer dans les enceintes de négociations nationales et européennes.

La présente étude met en évidence certains éléments d'ordre général œuvrant à l'élaboration d'une stratégie commune. Un tel sujet revêt un grand nombre d'angles d'approche et nécessite une investigation plus approfondie.

La réflexion doit se poursuivre en se focalisant sur les trois sphères précédemment citées : politique pour les Etats, économique pour les entreprises extractives et sociale pour les communautés locales. Premièrement, il est nécessaire de renforcer l'obligation des Etats de protéger les citoyens. C'est dans ce sens qu'il faut promouvoir un règlement des conflits au niveau du pays d'origine des entreprises extractives afin de compenser le fait que certains Etats, pour diverses raisons, ne s'acquittent pas de leurs obligations. Il est envisageable que les pays d'origine imposent aux entreprises extractives des obligations de rendre des rapports concernant les activités en cours. Ceci ne dispense pas les gouvernements du Sud de leurs obligations de respecter, protéger et appliquer les droits de l'homme. La combinaison de ces deux éléments renforcerait la promotion du respect des droits de l'homme⁹⁹.

Deuxièmement, il est important d'insister sur la responsabilité des entreprises extractives. Celles-ci ont un impact non négligeable sur le respect des droits de l'homme. Il conviendrait que la décision d'ouverture d'une activité extractive résulte du consentement préalable des communautés locales. C'est dans cette optique qu'il semble judicieux de se rapprocher de la Coalition Européenne pour la Responsabilité sociale et environnementales des Entreprises (ECCJ)¹⁰⁰ qui œuvre au renforcement de

⁹⁹ Pour plus d'informations, voir par exemple, CIDSE, « *Impacts of extractive industries in Latin America* », janvier 2009.

¹⁰⁰ Voir www.corporatejustice.org

la coopération européenne entre ONG et à leurs compétences ainsi qu'à la sensibilisation de l'opinion publique sur le rôle de l'Union européenne. En effet, dans une société de plus en plus médiatisée, la réputation sociale d'une entreprise se présente comme un nouveau point d'entrée pour modifier son comportement.

Troisièmement, il faut continuer de promouvoir un meilleur accès aux recours en justice pour les communautés locales. L'instauration d'un mécanisme judiciaire, imposant aux entreprises de prouver que leurs activités futures n'auront pas d'incidence négative sur les droits de l'homme et sur l'environnement¹⁰¹, pourrait contribuer à cette volonté.

Dans un souci de pérennisation des mesures d'amélioration de la situation des droits de l'homme, celles-ci doivent tendre vers une intégration de l'ensemble des acteurs dans le but d'atteindre une « win-win situation ».

Enfin, comme l'illustre si bien le proverbe « l'union fait la force », la mise en réseau et l'échange d'informations visant à une meilleure cohérence des actions semble indispensable pour augmenter la visibilité et la crédibilité des démarches. Cet échange d'informations doit être nourri par la constitution d'une base de données commune à tous les défenseurs des droits de l'homme, répertoriant l'ensemble des cas de violations des droits de l'homme.

Quentin Pulinckx, collaborateur à la Commission Justice et Paix Belgique francophone

En collaboration avec **Santiago Fischer**, chargé de projet Amérique latine à la Commission Justice et Paix Belgique francophone.

¹⁰¹ Voir SALIGAN, « Access to Remedies : Submission to the UN OHCHR Consultation on Business and Human Rights », Sentrong Alternatibong Lingap Panligal , Philippines www.saligan.org.

BIBLIOGRAPHIE

- CHARLIER S., WARNOTTE G., « *La souveraineté alimentaire. Regards croisés* », Presses universitaires de Louvain, 2007.
- GOBILLE B., UYSAL A., « *Cosmopolites et enracinés* », dans Radiographie du mouvement altermondialistes », Paris, La Dispute, 2005.
- CIDSE, « *Recommandations pour une réduction des risques de violations des droits de l'homme et une amélioration de l'accès à la justice* », propositions de la CIDSE au Représentant spécial, février 2008.
- CIDSE « *Vers une traduction opérationnelle du cadre 'Protéger, respecter et réparer'* », propositions de la CIDSE dans le cadre de la consultation sur les entreprises et les droits de l'homme du HCDH, octobre 2009.
- POLET F., « *Mouvements sociaux du Sud : diversité et tendances de fond* », article publié dans Etat des résistances dans le Sud, 2008.
- TRIEST F., MINANI BIHUZO R., REROLLE A., « *Les stratégies d'approvisionnement en ressources minières des pays émergents (Brésil, Inde et Chine) en Afrique. Le cas de la Chine en RD Congo* », Commission Justice et Paix, Publication n°3 2009.
- MAPIC, « *L'appel des peuples indigènes face à la crise de civilisation* », Lutttes et propositions venues d'Amérique du Sud, 25 janvier 2010.
- FISCHER A., JADOUL X., « *A qui profitent les richesses naturelles?* », Commission Justice et Paix, Analyses 2008.
- FISCHER A., « *L'Amérique latine et la criminalisation des mouvements sociaux* », Commission Justice et Paix, Analyses 2008.
- FISCHER S., « *Au Pérou, lutttes inégales entre les entreprises minières et les communautés paysannes* », Commission Justice et Paix, Analyses 2009.
- FISCHER S., « *Un an après Bagua* », Commission Justice et Paix, Analyses 2010.
- Fondation Robert Schuman, « *Le Traité de Lisbonne expliqué en 10 fiches* », décembre 2007 (mise à jour décembre 2009).
- SAURON J-L., « *Le Traité de Lisbonne donne la possibilité aux citoyens de peser sur les décisions prises par les institutions européennes* », le 1^{er} décembre 2009.
- O'SHEA C., « *Service européen d'action extérieur. Le développement resterait dépendant de la Commission* », le 25 mars 2010, à consulter sur <http://www.europolitique.info/institutions/le-developpement-resterait-dependant-de-la-commission-art267316-32.html>
- GUILLET S., « *Dialogues droits de l'homme, dialogue politique : Eléments de synthèse* », Droits fondamentaux, n°6, janvier-décembre 2006.
- CASTRO L., « *Communauté andine – l'Union européenne veut ouvrir des négociations commerciales bilatérales avec le Pérou et la Colombie* », DIAL, 2009.
- IIED, « *Breaking New Ground* », the MMSD final report, International Institute for Environment and Development (IIED); World Business Council for Sustainable Development (WBCSD) EarthscanPublications Ltd. 2002, p. 440.
- SALIGAN, « *Access to Remedies : Submission to the UN OHCHR Consultation on Business and Human Rights* », Sentrong Alternatibong Lingap Panligal (SALIGAN), Philippines, à consulter sur www.saligan.org.
- MMSD, « *The Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development (IGF)* », a report for UNCSD 18.
- MCDONNALD G., « *Impacts of extractive industries in Latin America* », CIDSE, janvier 2009.
- APRODEV, « *What will change with Lisbon Treaty ?* », PAG meeting, march 2010.
- COMMDEV, « *Opportunities and Challenges of Extractive Industries* », 2010, à consulter sur http://commdev.org/section/commdev_practice/opps_challenges_ei
- FIELD, « *Taking control : how citizens can hold industry to account* », January 2009.

- MAINHARDT-GIBBS H., « *Survey of Civil Society Participation in the Extractive Industries Transparency Initiative and the Role of the World Bank* », BIC, February 2010.
- PORTELA C., MBANGU L., « *Political Dialogue and Human Rights in the Framework of the Cotonou Agreement* », Briefing Paper to the European Parliament, April 2007.
- SEIDENSTICKER A., WURTH A., « *Indices, Indicators and benchmarks : Planning and Evaluating Human Rights Dialogues* », Deutsches Institute für Menschenrechte, 2005.
- ALMEIDA A., « *Estrategias frente a la criminalización de las protestas* », présentation Power point, Accion ecologica, CIDSE, janvier 2009.

Rapports officiels :

- « *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement* », Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, septième session, 5 mars 2008.
- « *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises* », Assemblée générale des Nations Unies, 3 août 2009.
- OCDE, « *Les entreprises multinationales dans des situations de conflits violents et de violations généralisées des droits de l'homme* », Documents de travail sur l'investissement international, Numéro 2002/1.
- COM, « *Faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises* », Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi, COM(2006) 136 final, Bruxelles le 22 mars 2006.
- « *La Commission présente des mesures en matière de personnel pour le service d'action extérieure* », IP/10/705, Bruxelles, le 9 juin 2010, à consulter sur <http://europa.eu/rapid/pressReleaseAction.do?reference=IP/10/705&format=HTML&aged=0&language=fr&guiLanguage=fr>
- « *Rapport de la présidence au Conseil européen sur le service européen pour l'action extérieure* », 14930/09, Bruxelles, le 23 octobre 2009.
- « *Peru Country Strategy Paper 2007-2013* », European Commission, le 11 avril 2007 (E/2007/582).
- « *Projet de conclusions du Conseil relatives à la première évaluation de la mise en œuvre des orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme* », 10111/06, Secrétariat général du Conseil, le 7 juin 2006, à consulter sur <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/06/st10/st10111.fr06.pdf>
- « *Rapport sur la politique de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme* » (2009/2199(INI)), 30 juin 2010.

Textes législatifs:

- Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2010/C83/01, mars 2010.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2010/C83/02, mars 2010.

Pages Web (dernière consultation le 12 août 2010)

- <http://www.aprodev.net/main/index.htm>
- [http://europa.eu/lisbon_treaty/faq/index_en.htm\(dièse\)4](http://europa.eu/lisbon_treaty/faq/index_en.htm(dièse)4)
- <http://www.isodec.org>
- http://www.idrc.ca/en/ev-81653-201-1-DO_TOPIC.html
- http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/corporate-social-responsibility/index_fr.htm
- http://elcomercio.pe/edicionimpresa/html/2007-10-28/el_sindrome_del_perro_hort.html
- <http://www.touteurope.fr/fr/actions/construction-europeenne/reforme-des-traites-et-des-institutions/presentation/du-traite-de-nice-au-traite-de-lisbonne-ce-qui-change.html>
- <http://www.previnfo.net/sections.php?op=printpage&artid=23>

ANNEXE I : Le cadastre minier du Pérou en novembre 2009

